

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<b>Loi R-20 : Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction</b>				
<b>Art. du PL51</b>	<b>Loi R-20 actuelle</b>	<b>Articles modifiés</b>	<b>Commentaires</b>	<b>Date de mise en vigueur</b>
1	<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:</p> <p>(...)</p> <p>i.1) « donneur d’ouvrage » : une entreprise cliente d’un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l’article 42, après consultation du ministre de l’Économie et de l’Innovation;</p> <p>(...)</p> <p>p) « ministre » : le ministre du Travail;</p> <p>p.1) « occupation » : une activité qui n’est pas comprise dans un métier au sens d’un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l’article 123.1;</p> <p>q) « salaire » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective;</p> <p>(...)</p>	<p>1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:</p> <p>(...)</p> <p>i.1) « donneur d’ouvrage » : une entreprise cliente d’un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l’article <b>41.2.1</b>, après consultation du ministre de l’Économie et de l’Innovation;</p> <p>(...)</p> <p>p) « ministre » : le ministre du Travail;</p> <p>p.1) « occupation » : une activité qui n’est pas comprise dans un métier au sens d’un règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l’article 123.1;</p> <p><b>p.2) « personne immigrante » : un résident permanent ou un ressortissant étranger;</b></p> <p><b>p.3) « personne représentative de la diversité de la société québécoise » : un autochtone, une personne faisant partie</b></p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>d’une minorité visible ou ethnique, une personne immigrante ou une personne handicapée;</p> <p>q) « salaire » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective;</p> <p>(...)</p>		
2	N/A	<p><b>3.9.0.1.</b> Le sous-ministre du Travail, ou la personne qu’il délègue à cette fin, participe aux séances du conseil, mais n’a pas droit de vote.</p>	<p>Après l’article 3.9</p> <p>Ajouter un représentant non-votant du ministère du Travail au conseil d’administration de la CCQ.</p>	28 mai 2024
3	<p><b>4.</b> La Commission a pour fonction d’administrer la présente loi et notamment:</p> <p>1° de veiller à l’application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>2° de vérifier et contrôler l’application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l’embauche et à la mobilité de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction;</p> <p>3° de s’assurer de la compétence de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction;</p> <p>4° d’organiser et surveiller la tenue du scrutin d’adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à</p>	<p><b>4.</b> La Commission a pour fonction d’administrer la présente loi et notamment:</p> <p>1° de veiller à l’application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>2° de vérifier et contrôler l’application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l’embauche et à la mobilité de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction;</p> <p>3° de s’assurer de la compétence de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction;</p>	<p>Prévoir que la CCQ doit collaborer avec les ministères et organismes dans les mandats ayant un impact sur l’industrie de la construction (Plan québécois d’infrastructures, Office municipal d’habitation, etc.) et qu’elle a le mandat de promouvoir le développement de la main-d’oeuvre.</p>	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l’article 28;</p> <p>5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l’application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;</p> <p>6° d’administrer des régimes complémentaires d’avantages sociaux conformément à la présente loi;</p> <p>7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l’encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>8° d’administrer le Fonds d’indemnisation des salariés de l’industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;</p> <p>9° d’administrer le Fonds de formation des salariés de l’industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;</p> <p>10° d’administrer le Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction prévu par l’article 107.7.</p>	<p>4° d’organiser et surveiller la tenue du scrutin d’adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l’article 28;</p> <p>5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l’application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;</p> <p>6° d’administrer des régimes complémentaires d’avantages sociaux conformément à la présente loi;</p> <p>7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l’encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;</p> <p>8° d’administrer le Fonds d’indemnisation des salariés de l’industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;</p>		
--	--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction**  
**Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Dans l’exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d’ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d’œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l’industrie de la construction; elle doit aussi viser l’élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l’application des lois fiscales dans l’industrie de la construction.</p>	<p>9° d’administrer le Fonds de formation des salariés de l’industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1; 10° d’administrer le Service de référence de main-d’œuvre de l’industrie de la construction prévu par l’article 107.7.</p> <p>En concertation avec les ministères et les organismes concernés, la Commission doit, dans l’exercice de ses fonctions, participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des orientations stratégiques et des mesures gouvernementales ainsi que des projets promus ou financés par l’État qui sont susceptibles d’impliquer l’industrie de la construction ou d’avoir une incidence sur celle-ci. À cet égard, elle doit collaborer:</p> <p>1° à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d’œuvre et de l’emploi dans l’industrie de la construction, en particulier celles visant à favoriser l’équilibre entre l’offre et la demande de main-d’œuvre;</p>		
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>2° à la promotion du développement de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction;</p> <p>3° à améliorer l’offre de main-d’œuvre dans l’industrie de la construction, notamment en mettant en place des mesures favorisant l’attraction et la rétention de la main-d’œuvre représentative de la diversité de la société québécoise ou issue d’autres groupes sous-représentés dans l’industrie.;</p> <p>Elle doit également collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d’ententes intergouvernementales ou d’ententes en matière d’affaires autochtones en matière de mobilité de la main-d’œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l’industrie de la construction; elle doit aussi viser l’élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure</p>		
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l’application des lois fiscales dans l’industrie de la construction.		
4	N/A	<p><b>15.0.2.</b> La Commission doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement.</p> <p>Ce plan doit notamment indiquer:  1° les objectifs et les orientations stratégiques de la Commission;  2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;  3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l’atteinte des résultats;  4° tout autre élément déterminé par le ministre.</p> <p><b>15.0.3.</b> Le plan stratégique de la Commission est soumis à l’approbation du gouvernement puis déposé par le ministre à l’Assemblée nationale.</p>	Après l’article 15.0.1  Encadrer le plan stratégique que la CCQ doit produire, lequel est désormais soumis à l’approbation du gouvernement.	28 mai 2024
5	N/A	<p><b>SECTION III.2</b>  <b>COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION</b></p>	Après l’article 18.14.11  Créer un comité paritaire qui serait chargé d’étudier toute	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l'industrie de la construction**  
**Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p><b>18.14.12.</b> Le ministre procède à la formation du Comité des relations du travail dans l'industrie de la construction.</p> <p><b>18.14.13.</b> Le Comité a pour fonctions:</p> <p>1° d'étudier toute question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des salariés, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la Commission, du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction ou du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction;</p> <p>2° d'échanger sur toute situation problématique vécue dans le cadre des relations du travail dans l'industrie de la construction ou sur toute mésentente portant sur l'un des sujets prévus à une convention collective, dans l'optique de prévenir ou de régler tout différend pouvant mener à un grief et, le cas échéant, d'informer la Commission de toute interprétation convenue concernant une clause d'une convention collective.</p>	<p>question ayant trait aux relations du travail dans l'industrie de la construction et aux conditions de travail des travailleurs(-euse)s, à l'exception de celles relevant du conseil d'administration de la CCQ ou d'un autre comité prévu à la loi R-20. Ce comité pourrait donner son avis au ministre du Travail sur toute question soumise par ce dernier en lien avec son mandat et se saisir de toute question en lien avec ce même mandat.</p>	
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l'industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>Le Comité peut en outre, de sa propre initiative, se saisir de toute question en lien avec son mandat.</p> <p><b>18.14.14.</b> Le Comité est composé de 10 membres, dont cinq représentent la partie patronale et cinq la partie syndicale.</p> <p>Pour désigner les cinq membres qui représentent la partie patronale, chacune des associations sectorielles d'employeurs responsable d'un secteur désigne un membre par secteur, et l'association d'employeurs en désigne un.</p> <p>Chacune des associations représentatives désigne un membre parmi les cinq membres qui représentent la partie syndicale. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.</p> <p>Un substitut est désigné pour remplacer chaque membre du Comité. Le substitut</p>		
--	--	--	--	--



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>n’assiste aux séances qu’en l’absence du membre qu’il remplace.</p> <p>Les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu’à ce qu’ils aient été remplacés.</p> <p><b>18.14.15.</b> Le Comité désigne, pour chaque séance, un président parmi les membres présents. Le président a le droit de vote, mais n’a pas de voix prépondérante.</p> <p>Les procès-verbaux des séances sont dressés par une personne qui est également désignée par le Comité.</p> <p><b>18.14.16.</b> Le quorum du Comité est de six membres, soit au minimum trois membres de la partie patronale et trois membres de la partie syndicale.</p> <p><b>18.14.17.</b> Pour valoir, une décision ou un avis doit être approuvé à la majorité.</p>		
6	<p><b>19.</b> La présente loi s’applique aux employeurs et aux salariés de l’industrie de la construction; toutefois, elle ne s’applique pas: (...)</p>	<p><b>19.</b> La présente loi s’applique aux employeurs et aux salariés de l’industrie de la construction; toutefois, elle ne s’applique pas: (...)</p>	<p>Permettre aux salarié(e)s permanent(e)s des offices d’habitation du Québec de réaliser des travaux</p>	<p>28 mai 2024</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>8° aux travaux d’entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de même que par des salariés qu’ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents; (...)</p>	<p>8° aux travaux d’entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, par des salariés permanents embauchés directement par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), <b>par des salariés permanents embauchés directement par les offices d’habitation visés dans la Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8)</b>, de même que par des salariés qu’ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents; (...)</p>	<p>d’entretien, de réparation, de rénovation et de modification.</p>	
7	<p><b>21.</b> Toute difficulté d’interprétation ou d’application des paragraphes v à y du premier</p>	<p><b>21.</b> Toute difficulté d’interprétation ou d’application des paragraphes v à y du</p>	<p>Prévoir que la CCQ doit être informée du dépôt de tout</p>	<p>28 mai 2024</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>alinéa de l’article 1, de l’article 19 ou des règlements pris en vertu de l’article 20 doit être déférée au Tribunal administratif du travail.</p> <p>Le Tribunal administratif du travail est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d’entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l’exercice d’un métier ou d’une occupation.</p>	<p>premier alinéa de l’article 1, de l’article 19 ou des règlements pris en vertu de l’article 20 doit être déférée au Tribunal administratif du travail.</p> <p>Le Tribunal administratif du travail est également chargé, sur demande de toute partie intéressée, d’entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l’exercice d’un métier ou d’une occupation.</p> <p>Une décision rendue par le Tribunal lie les parties ainsi que les associations de salariés parties au conflit, aux fins de l’assignation de travaux de même nature sur le chantier visé ou sur tout autre chantier.</p> <p>Dans toute affaire découlant de l’application du présent article, la personne qui dépose un acte introductif auprès du Tribunal administratif du travail doit en aviser la Commission en lui transmettant une copie de cet acte. Tant que cet avis n’a pas été valablement transmis à la Commission, il ne peut être statué sur aucune demande.</p>	<p>recours concernant la réglementation sous sa responsabilité (champ d’application, juridiction des métiers et appartenance à un secteur) ainsi que de tout grief d’interprétation.</p>	
8	<p><b>24.</b> Lorsqu’elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l’exercice d’un métier ou d’une occupation, la décision du Tribunal</p>	<p>Abrogé</p>		<p>28 mai 2024</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	administratif du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l’efficacité de l’organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l’assignation future de travaux de même nature sur d’autres chantiers.			
9	<p><b>28.</b> Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du treizième mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p> <p><b>29.</b> La Commission doit, au plus tard le dernier jour du treizième mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47, faire publier à la Gazette officielle du Québec et dans un quotidien de langue française le nom des associations</p>	<p><b>28.</b> Seuls la Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) et le Syndicat québécois de la construction (SQC) peuvent faire constater leur représentativité en présentant à la Commission une demande à cette fin au cours des cinq premiers jours du <b>vingt-cinquième</b> mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p> <p><b>29.</b> La Commission doit, au plus tard le dernier jour du <b>vingt-cinquième</b> mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47, faire publier à la Gazette officielle du</p>		1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	mentionnées à l’article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.	Québec et dans un quotidien de langue française le nom des associations mentionnées à l’article 28 qui ont présenté une demande à la Commission.		
10	<p><b>31.</b> Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d’obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote.</p> <p>Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.</p> <p>Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.</p>	<p><b>31.</b> Aucune publicité sous quelque forme que ce soit et aucune sollicitation ne peuvent être faites auprès des salariés en vue d’obtenir leur adhésion à une association de salariés sauf pour une période débutant le premier jour du <b>vingt-quatrième</b> mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote.</p> <p>Toute telle publicité et toute telle sollicitation doivent être faites en dehors du lieu de travail.</p> <p>Quiconque contrevient au présent article commet une contravention et est passible des peines prévues aux articles 115 et 119.11.</p>	Devancer la période de maraudage 2 ans avant l’expiration des conventions collectives au lieu de 1 an. Elle aura lieu au milieu de la durée des conventions.	1 <sup>er</sup> septembre 2025
11	<p><b>32.</b> Au cours du onzième mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l’article 30</p>	<p><b>32.</b> Au cours du <b>vingt-troisième</b> mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste</p>		1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu’il fait d’une des associations dont le nom a été publié suivant l’article 29.</p> <p>Ce choix s’exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d’un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.</p> <p>La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.</p> <p>Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai</p>	<p>dressée suivant l’article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu’il fait d’une des associations dont le nom a été publié suivant l’article 29.</p> <p>Ce choix s’exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d’un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>La période de vote débute le premier jour ouvrable du vingt-troisième mois qui précède la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.</p> <p>La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.</p>		
---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.</p> <p>Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l’a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l’application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l’association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l’article 29.</p> <p>Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième alinéa de l’article 3.2 ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin.</p>	<p>Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.</p> <p>Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l’a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l’application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l’association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l’article 29.</p> <p>Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du <b>cinquième</b> alinéa de l’article 3.2 ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin.</p>		
12	<p><b>34.</b> La Commission constate le degré de représentativité d’une association conformément aux critères établis à l’article 35.</p> <p>Elle délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l’article 29 un certificat établissant son degré de représentativité et la</p>	<p><b>34.</b> La Commission constate le degré de représentativité d’une association conformément aux critères établis à l’article 35.</p> <p>Elle délivre à chaque association dont le nom a été publié suivant l’article 29 un certificat établissant son degré de</p>	Arrimer l’entrée en vigueur de la modification du choix d’allégeance syndicale avec la période de rapport mensuel.	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l’article 32.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p>	<p>représentativité et la liste des salariés qui ont adhéré à cette association suivant l’article 32.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p>		
13	<p><b>35.3.</b> Les présomptions de choix ou de maintien du choix d’une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l’article 32 et par l’article 35.2 ne sont applicables, à l’égard d’une association mentionnée à l’article 28 dont le nom n’a pas été publié suivant l’article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l’article 32, que jusqu’au dernier jour du neuvième mois précédant la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Le salarié qui, jusqu’à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n’a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d’une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement et au cours du mois visé au premier alinéa de l’article 32 ou à toute autre époque prévue à ce</p>	<p><b>35.3.</b> Les présomptions de choix ou de maintien du choix d’une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l’article 32 et par l’article 35.2 ne sont applicables, à l’égard d’une association mentionnée à l’article 28 dont le nom n’a pas été publié suivant l’article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l’article 32, que jusqu’au dernier jour du vingt et unième mois précédant la date d’expiration d’une convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Le salarié qui, jusqu’à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n’a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d’une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement et au cours du mois visé au</p>		1 <sup>er</sup> septembre 2025



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	règlement, faire connaître à la Commission le choix qu’il fait d’une des associations dont le nom a été publié suivant l’article 29.	premier alinéa de l’article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu’il fait d’une des associations dont le nom a été publié suivant l’article 29.		
14	<p><b>36.</b> La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l’article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte d’allégeance syndicale portant mention, notamment:</p> <p>a) de son nom; b) de son numéro d’identification; c) du nom de l’association représentative qu’il a choisie; d) des dates d’entrée en vigueur et d’échéance de la carte.</p> <p>Cette carte prend effet à compter du premier jour du huitième mois précédant la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p>	<p><b>36.</b> La Commission fait parvenir à chaque salarié dont le nom figure sur la liste visée à l’article 33 ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 une carte d’allégeance syndicale portant mention, notamment:</p> <p>a) de son nom; b) de son numéro d’identification; c) du nom de l’association représentative qu’il a choisie; d) des dates d’entrée en vigueur et d’échéance de la carte.</p> <p>Cette carte prend effet à compter du premier jour de la période visée par le rapport mensuel du vingtième mois précédant la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p>		1 <sup>er</sup> septembre 2025
15	N/A	<b>41.2.1.</b> À compter du premier jour du douzième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47, l’association sectorielle d’employeurs du secteur institutionnel et	Avant l’article 41.3  Consultation DO 1 an avant l’expiration des conventions collectives. Celle-ci se retrouve	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d’ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L’association n’est toutefois pas liée par les commentaires et les suggestions recueillis.	alors devancée de 4 mois afin qu’elle se tienne en juin. Avant c’était 8 mois avant en vertu de l’article 42.	
16	<p><b>41.4.</b> En outre de la règle prévue par l’article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.</p> <p>Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l’ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l’article 42 pour donner l’avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</p> <p>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s’appliquent à l’arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Aux fins de rendre sa décision, l’arbitre s’inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en</p>	<p><b>41.4.</b> En outre de la règle prévue par l’article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.</p> <p>Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l’ensemble des associations représentatives au moins <b>sept</b> mois avant la date prévue par l’article 42 pour donner l’avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.</p> <p>Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s’appliquent à l’arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Aux fins de rendre sa décision, l’arbitre s’inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties</p>	<p>Devancer la conclusion du protocole syndical de négociation de 2 mois afin qu’il soit terminé au plus tard à la fin février.</p>	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l’arbitre.</p>	<p>peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l’arbitre.</p>		
17	<p><b>42.</b> Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l’article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d’employeurs, ou une association sectorielle d’employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d’une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l’association d’employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p>Dès la réception ou l’envoi d’un avis, l’association sectorielle d’employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d’ouvrage</p>	<p><b>42.</b> Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l’article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d’employeurs, ou une association sectorielle d’employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d’une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du <b>huitième</b> mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l’association d’employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p><del>Dès la réception ou l’envoi d’un avis, l’association sectorielle d’employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil</del></p>	<p>Devancer la transmission de l’avis de négo = 8 mois au lieu de 7 avant l’expiration des cc afin qu’elle ait lieu en septembre</p>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2025</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L’association n’est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</p> <p>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l’association sectorielle d’employeurs ou l’association d’employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d’une structure et de modalités de négociation.</p>	<p><del>et voire doit consulter les donneurs d’ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L’association n’est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</del></p> <p><del>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l’association sectorielle d’employeurs ou l’association d’employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d’une structure et de modalités de négociation.</del></p>		
18	N/A	<p><b>42.2.</b> Au plus tard le premier jour du sixième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47, les associations de salariés représentatives, l’association sectorielle d’employeurs et l’association d’employeurs doivent transmettre par écrit aux autres parties leurs demandes, leurs offres ainsi que des propositions sur l’ensemble des matières pouvant faire l’objet des négociations.</p> <p><b>42.3.</b> Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés</p>	<p>Après l’article 42.1</p> <p>Dépôt du cahier de demandes, des offres et des propositions syndicales et patronales 6 mois avant l’expiration des CC.</p> <p>Ajout d’un mécanisme de plainte au TAT pour défaut de négociation de bonne foi.</p>	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l’association sectorielle d’employeurs ou l’association d’employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À cette fin, les associations peuvent convenir d’une structure et de modalités de négociation.</p> <p>Toute demande relative à l’application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l’affaire.</p>		
19	<p><b>43.4.</b> À la demande d’une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.</p> <p>Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le soixantième jour précédant l’expiration de la convention collective.</p>	<p><b>43.4.</b> À la demande d’une partie aux négociations, le ministre nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend.</p> <p>Toutefois, la médiation ne peut commencer avant le <b>quatre-vingt-dixième</b> jour précédant l’expiration de la convention collective.</p>	Devancer le début possible de la médiation à 90 jours avant l’expiration au lieu de 60 jours	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

20	<p><b>43.5.</b> Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s’entendre. Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d’au plus 30 jours.</p>	<p><b>43.5.</b> Le médiateur a 90 jours pour amener les parties à s’entendre. <del>Le ministre peut, une seule fois et à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d’au plus 30 jours.</del></p>	<p>Bonifier la période de médiation à 90 jours et retirer la possibilité pour le ministre du Travail de prolonger la médiation.</p>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2025</p>
21	<p><b>44.3.</b> Au cours du neuvième mois précédant la date d’expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d’employeurs aux fins de la conclusion d’une entente ou d’une demande d’arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l’article 61.1 et elle délivre à chacune d’elles un certificat établissant son degré de représentativité.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour du huitième mois précédant la date d’expiration des conventions collectives.</p> <p>La représentativité d’une association sectorielle d’employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier alinéa, le nombre d’heures de travail déclarées comme</p>	<p><b>44.3.</b> Au cours du vingt et unième mois précédant la date d’expiration des conventions collectives, la Commission constate le degré de représentativité de chaque association sectorielle d’employeurs aux fins de la conclusion d’une entente ou d’une demande d’arbitrage portant sur une ou des matières mentionnées à l’article 61.1 et elle délivre à chacune d’elles un certificat établissant son degré de représentativité.</p> <p>Ce certificat prend effet le premier jour du vingtième mois précédant la date d’expiration des conventions collectives.</p> <p>La représentativité d’une association sectorielle d’employeurs correspond au pourcentage que représente, selon les rapports mensuels transmis à la Commission par les employeurs au cours des douze premiers des quinze mois civils complets précédant le mois visé au premier</p>		<p>1<sup>er</sup> septembre 2025</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d’heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l’ensemble de l’industrie.	alinéa, le nombre d’heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans son secteur par rapport au nombre total d’heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans l’ensemble de l’industrie.		
22	<p><b>45.4.</b> La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu’il n’y ait eu une médiation et qu’il ne se soit écoulé au moins 21 jours depuis l’expiration de celle-ci.</p> <p>À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu’elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu’elle ait été autorisée, à la suite d’un scrutin secret, par la majorité des membres votants d’au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.</p> <p>À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu’il soit déclaré par l’association sectorielle d’employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu’il ait été autorisé à la suite d’un scrutin secret et selon les conditions et modalités applicables à la</p>	<p><b>45.4.</b> La grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à moins qu’il n’y ait eu une médiation et <b>que le délai de 90 jours pour permettre au médiateur d’amener les parties à s’entendre se soit écoulé.</b></p> <p>À compter de cette échéance, la grève est permise à la condition qu’elle soit déclarée pour la totalité des salariés oeuvrant dans le secteur et qu’elle ait été autorisée, à la suite d’un scrutin secret, par la majorité des membres votants d’au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50%.</p> <p>À compter de la même échéance, le lock-out est permis à condition qu’il soit déclaré par l’association sectorielle d’employeurs du secteur pour la totalité des employeurs effectuant ou faisant effectuer des travaux de construction dans le secteur et qu’il ait été autorisé à la suite d’un scrutin secret et</p>	Abolition de la période de temporisation de 21 jours entre la fin de la période de médiation et l’acquisition du droit de grève et du droit de lock-out.	1 <sup>er</sup> septembre 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>conclusion d’une entente visée au premier alinéa de l’article 44.</p> <p>Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d’un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l’association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l’avis doit être transmise aux parties et à la Commission.</p> <p>Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l’arbitrage.</p> <p>Ils sont également interdits en tout temps à l’égard d’une matière visée à l’article 61.1.</p>	<p>selon les conditions et modalités applicables à la conclusion d’une entente visée au premier alinéa de l’article 44.</p> <p>Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d’un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l’association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l’avis doit être transmise aux parties et à la Commission.</p> <p>Toutefois, la grève et le lock-out sont interdits dans un secteur à compter du jour qui suit celui où les parties à un différend dans ce secteur ont convenu de le déférer à l’arbitrage.</p> <p>Ils sont également interdits en tout temps à l’égard d’une matière visée à l’article 61.1.</p>		
23	<p><b>48.</b> Une association sectorielle d’employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d’une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l’original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt dans deux quotidiens de</p>	<p><b>48.</b> Une association sectorielle d’employeurs doit, dans les 10 jours de la conclusion d’une convention collective pour son secteur, déposer auprès du ministre trois exemplaires ou copies conformes à l’original de cette convention et de ses annexes et faire paraître un avis de ce dépôt</p>	Permettre un ajustement salarial rétroactif aux conventions collectives.	1 <sup>er</sup> septembre 2025



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.</p> <p>Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposées en vertu du premier alinéa, accompagné d’un certificat attestant ce dépôt.</p> <p>L’association sectorielle d’employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l’association d’employeurs.</p> <p>L’association représentative et l’association d’employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.</p> <p>Une convention collective ne prend effet qu’à compter de son dépôt.</p> <p>Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour son entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.</p>	<p>dans deux quotidiens de circulation générale au Québec. À défaut, ce dépôt et cette publication peuvent être faits par une association représentative.</p> <p>Le ministre transmet sans délai à la Commission un exemplaire ou une copie conforme de toute convention collective et de ses annexes déposées en vertu du premier alinéa, accompagné d’un certificat attestant ce dépôt.</p> <p>L’association sectorielle d’employeurs doit également transmettre un exemplaire ou une copie conforme de la convention collective et de ses annexes à l’association d’employeurs.</p> <p>L’association représentative et l’association d’employeurs doivent faire parvenir copie de la convention collective à leurs membres.</p> <p>Une convention collective ne prend effet qu’à compter de son dépôt.</p> <p>Le dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans la convention collective pour</p>		
--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Le présent article s’applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.</p>	<p>son entrée en vigueur. <del>Toutefois, cette date ne peut en aucun cas être antérieure à la date de la signature de la convention collective.</del></p> <p>Le présent article s’applique également à toute modification qui est apportée à la convention collective.</p>		
24	<p><b>61.2.</b> Une clause d’une convention collective ne peut:</p> <p>1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d’employeurs;</p> <p>2° porter atteinte à un droit d’un salarié sur la base d’une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;</p> <p>3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d’oeuvre;</p> <p>4° limiter le libre choix de l’employeur de requérir les services d’un salarié;</p> <p>4.1° limiter le libre choix d’un salarié quant aux moyens d’offrir ses services à un employeur;</p> <p>5° introduire des clauses discriminatoires à l’endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d’employeurs;</p> <p>5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du</p>	<p><b>61.2.</b> Une clause d’une convention collective ne peut:</p> <p>1° accorder une préférence à une association représentative ou à une association sectorielle d’employeurs;</p> <p>2° porter atteinte à un droit d’un salarié sur la base d’une discrimination en rapport avec son allégeance syndicale;</p> <p>3° porter sur une agence de placement, le placement ou la référence de main-d’oeuvre;</p> <p>4° limiter le libre choix de l’employeur de requérir les services d’un salarié;</p> <p>4.1° limiter le libre choix d’un salarié quant aux moyens d’offrir ses services à un employeur;</p> <p>4.2° limiter la mobilité d’un salarié pouvant être affecté partout au Québec en vertu d’un règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier</p>	<p>Retirer la possibilité de négocier des clauses limitant la mobilité d’un travailleur préférentiel et rendre toute disposition de convention collective à ce sujet nulle et non écrite.</p>	1 <sup>er</sup> mai 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Québec dans le cadre d’une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d’oeuvre;</p> <p>5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d’exécution d’une obligation qui n’est pas prévue par la loi;</p> <p>6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.</p>	<p><b>alinéa de l’article 123.1 ou restreindre la liberté d’un employeur d’embaucher un tel salarié;</b></p> <p>5° introduire des clauses discriminatoires à l’endroit de quelque employeur ou de quelque association ou groupement de salariés ou d’employeurs;</p> <p>5.1° introduire une disposition incompatible avec un engagement du gouvernement du Québec dans le cadre d’une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d’oeuvre;</p> <p>5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d’exécution d’une obligation qui n’est pas prévue par la loi;</p> <p>6° contenir toute autre disposition contraire à la loi.</p>		
25	<p><b>62.</b> Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l’article 61 ou sur l’ancienneté, la mobilité de la main-d’oeuvre, les mouvements de main-d’oeuvre, le tableau d’affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des négociations; à défaut d’entente, il est nommé</p>	<p><b>62.</b> Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l’article 61 ou sur l’ancienneté, la mobilité de la main-d’oeuvre, les mouvements de main-d’oeuvre, le tableau d’affichage ou le harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment des</p>	<p>Retirer l’obligation d’obtenir l’autorisation de la CCQ avant de déposer un grief d’interprétation.</p>	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l’article 77 du Code du travail (chapitre C-27).</p> <p>Toute association visée par l’un ou l’autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l’article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l’arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l’interprétation d’une clause portant sur un autre sujet prévu à l’article 61.</p> <p>Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l’arbitrage, jusqu’à ce que la sentence arbitrale soit rendue.</p> <p>La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l’application qu’elle fait d’une convention collective.</p>	<p>négociations; à défaut d’entente, il est nommé par la Commission parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement en vertu du deuxième alinéa de l’article 77 du Code du travail (chapitre C-27).</p> <p>Toute association visée par l’un ou l’autre des paragraphes b, c ou c.2 du premier alinéa de l’article 1 peut aussi, de la même manière <del>et après autorisation de la Commission</del>, avoir recours à l’arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l’interprétation d’une clause portant sur un autre sujet prévu à l’article 61.</p> <p>Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l’arbitrage <b>à compter de sa réception par la Commission de la manière prévue par celle-ci, et ce</b>, jusqu’à ce que la sentence arbitrale soit rendue.</p> <p>La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l’application qu’elle fait d’une convention collective.</p>		
--	---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

26	<p><b>83.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d’un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas de toute autre personne:</p> <p>1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l’article 82;</p> <p>2° tout employeur qui n’accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l’accès au registre, au système d’enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l’article 82;</p> <p>2.1° tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe a.1 de l’article 82;</p> <p>3° toute personne qui n’accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l’accès à un lieu où s’effectuent des travaux de construction ou à un établissement d’un employeur.</p> <p><b>83.1.</b> Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la</p>	<p><b>83.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de <b>1 000 \$ à 10 000 \$</b> dans le cas d’un individu et de <b>3 000 \$ à 60 000 \$</b> dans le cas de toute autre personne:</p> <p>1° tout employeur ou salarié qui refuse ou néglige de fournir à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci les renseignements prévus au paragraphe a de l’article 82;</p> <p>2° tout employeur qui n’accorde pas sur demande à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l’accès au registre, au système d’enregistrement ou à la liste de paye prévu au paragraphe a de l’article 82;</p> <p>2.1° tout employeur qui ne conserve pas en tout ou en partie un document en conformité avec le délai prescrit en vertu du paragraphe a.1 de l’article 82;</p> <p>3° toute personne qui n’accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci, ou retarde à lui accorder l’accès à un lieu où s’effectuent des travaux de construction ou à un établissement d’un employeur.</p> <p><b>83.1.</b> Un salarié ou un employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la</p>	Hausse considérable des amendes	28 mai 2024
----	---	---	---------------------------------	-------------

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Commission en vertu du paragraphe f de l’article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l’infraction d’une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d’un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas de toute autre personne.</p> <p><b>83.2.</b> Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l’article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l’infraction d’une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d’un individu et de 2 186 \$ à 6 825 \$ dans le cas de toute autre personne ou d’une association.</p>	<p>la Commission en vertu du paragraphe f de l’article 81 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l’infraction d’une amende de <b>1 000 \$ à 10 000 \$</b> dans le cas d’un individu et de <b>3 000 \$ à 60 000 \$</b> dans le cas de toute autre personne.</p> <p><b>83.2.</b> Toute personne ou toute association qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu de l’article 81.0.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l’infraction d’une amende de <b>1 000 \$ à 10 000 \$</b> dans le cas d’un individu et de <b>3 000 \$ à 60 000 \$</b> dans le cas de toute autre personne ou d’une association.</p>		
27	<p><b>84.</b> Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l’exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d’une amende de 1 773 \$ à 6 825 \$.</p>	<p><b>84.</b> Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l’exercice de ses fonctions, ou autrement met obstacle à tel exercice, commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 25 000 \$</b>.</p>	Hausse considérable des amendes	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

28	<p><b>85.1.</b> La formation professionnelle a pour objet d’assurer une main-d’oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l’industrie de la construction.</p> <p>Elle a aussi pour objet de favoriser l’emploi de même que l’adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d’oeuvre.</p>	<p><b>85.1.</b> La formation professionnelle a pour objet d’assurer une main-d’oeuvre compétente et polyvalente en tenant compte notamment des besoins qualitatifs et quantitatifs des employeurs et des salariés de l’industrie de la construction.</p> <p>Elle a aussi pour objet de favoriser l’emploi de même que l’adaptation, <b>la rétention</b>, le réemploi et la mobilité de la main-d’oeuvre.</p>		28 mai 2024
29	<p><b>85.6.</b> Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d’un certificat de compétence-compagnon, d’un certificat de compétence-apprenti et d’un carnet d’apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficié d’une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d’exemption.</p>	<p><b>85.6.</b> Pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, un employeur et un salarié doivent être titulaires d’un certificat de compétence-compagnon, d’un certificat de compétence-apprenti et d’un carnet d’apprentissage, délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficié d’une exemption correspondant à ce métier et avoir en leur possession ce certificat ou une preuve d’exemption.</p> <p><b>Lorsqu’un règlement de la Commission le prévoit et dans la mesure qui y est prévue, un employeur et un salarié doivent, pour exécuter eux-mêmes des travaux relatifs à un métier, être titulaires d’un certificat de compétence-occupation délivré par la</b></p>	<p>Permettre à la CCQ de réglementer afin qu’une personne détenant un certificat de compétence occupation (CCO) puisse exécuter une activité partagée dans le cas et dans la mesure prévue à l’Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction.</p>	<p>28 mai 2024</p> <p><b>Important :</b> <i>Possibilité pour la personne détentrice d’un CCO d’effectuer des tâches partagées uniquement lorsque le Règlement le prévoira. Loi R-20 Article 85.6 Règlement</i></p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		Commission et avoir en leur possession ce certificat.		<i>sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction</i>
30	<p><b>100.</b> Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d’employeurs, ne doit chercher d’aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d’une association de salariés, ni à y participer.</p> <p>Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d’une telle association, ne doit adhérer à une association d’employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d’une telle association, ni à y participer.</p>	<p><b>100.</b> Aucun employeur ou donneur d’ouvrage, ni aucune personne agissant pour un employeur, une association d’employeurs ou un donneur d’ouvrage, ne doit chercher d’aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d’une association de salariés, ni à y participer.</p> <p>Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d’une telle association, ne doit adhérer à une association d’employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d’une telle association, ni à y participer.</p>		28 mai 2024
31	<b>107.1.</b> Nul ne peut fournir un service de référence de main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction s’il n’est titulaire d’un permis	<b>107.1.</b> Nul ne peut fournir un service de référence de main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction s’il n’est titulaire d’un permis délivré à cette fin par le Bureau des	Permettre à certaines nations et communautés autochtones (l’Administration régionale Kativik, le gouvernement de la	30 novembre 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d’oeuvre.</p> <p>Seule une association visée par l’un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l’article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d’un tel permis.</p> <p>Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l’employé, le représentant, l’agent d’affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d’oeuvre.</p>	<p>permis de service de référence de main-d’oeuvre.</p> <p>Seuls une association visée à l’un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l’article 1, une association de salariés affiliée à une association représentative, une entité autochtone ayant conclu une entente avec le gouvernement en vertu de la section I.1 du chapitre III de la présente loi, l’Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James peuvent être titulaires d’un tel permis.</p> <p>Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l’employé, le représentant, l’agent d’affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d’oeuvre.</p> <p>Aux fins de l’application de la présente section, l’entité autochtone visée au deuxième alinéa, l’Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James sont, avec les</p>	<p>Nation Crie, le gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James et les Mohawks de Kahnawake) d’obtenir un permis de référence de main-d’oeuvre.</p>	
--	--	--	---	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		adaptations nécessaires, assimilés à une association.		
32	<p><b>107.7.</b> La Commission administre un Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d’œuvre des employeurs.</p> <p>Tout salarié titulaire d’un certificat de compétence ou d’une exemption valide est d’office inscrit au Service de référence de main-d’œuvre de l’industrie de la construction. Il est tenu d’informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l’employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l’article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.</p>	<p><b>107.7.</b> La Commission administre un Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d’œuvre des employeurs.</p> <p>Tout salarié titulaire d’un certificat de compétence ou d’une exemption valide est d’office inscrit au Service de référence de main-d’œuvre de l’industrie de la construction. Il est tenu d’informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement. La Commission rend disponible cette information pour les employeurs, après l’avoir complétée en y ajoutant l’historique de formation ainsi que tout autre renseignement dont elle dispose qui s’avère pertinent pour répondre aux besoins de référence de main-d’œuvre.</p> <p>Dans les dispositions de la présente section, le mot «employeur» désigne l’employeur visé par règlement du gouvernement pris</p>	Rendre disponibles le profil professionnel des salariés avec les informations sur l’historique de formation dont la CCQ dispose.	30 novembre 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l’article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.		
33	<p><b>111.1.</b> Quiconque contrevient à l’article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction, d’une amende de 1 365 \$ à 2 731 \$ dans le cas d’une personne physique et de 2 731 \$ à 5 457 \$ dans le cas d’une personne morale.</p> <p>En cas de récidive, les amendes sont portées au double.</p>	<p><b>111.1.</b> Quiconque contrevient à l’article 7.4.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction, d’une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans le cas d’une personne morale.</p> <p><del>En cas de récidive, les amendes sont portées au double.</del></p>		28 mai 2024
34	<p><b>112.</b> Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l’article 42, commet une infraction et est passible d’une amende de 239 \$ à 1 910 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l’infraction.</p>	<p><b>112.</b> Toute association qui fait défaut de négocier conformément à l’article 42.3, commet une infraction et est passible d’une amende de 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l’infraction.</p>		28 mai 2024
35	<p><b>113.</b> Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s’il s’agit d’un employeur, d’une association, d’un membre du bureau ou d’un représentant d’une association, d’une amende de 9 556 \$ à 95 543 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas,</p>	<p><b>113.</b> Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s’il s’agit d’un employeur, d’une association, d’un membre du bureau ou d’un représentant d’une association, d’une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	d’une amende de 239 \$ à 1 157 \$ pour chaque jour ou partie de jour.	ralentissement existe et dans tous autres cas, d’une amende de 500 \$ à 2 500 \$ pour chaque jour ou partie de jour.		
36	<b>113.1.</b> Quiconque use d’intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d’une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.	<b>113.1.</b> Quiconque use d’intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d’une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.		28 mai 2024
37	<b>113.2.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 850 \$ à 18 456 \$ quiconque use d’intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l’égard de la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction ou de l’empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision.  En cas de récidive, les amendes sont portées au double.  Constitue notamment une décision à l’égard de la gestion de la main-d’œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l’article 101.	<b>113.2.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque use d’intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l’égard de la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction ou de l’empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision.  <del>En cas de récidive, les amendes sont portées au double.</del>  Constitue notamment une décision à l’égard de la gestion de la main-d’œuvre tout acte visé au deuxième alinéa de l’article 101.		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

38	<p><b>113.3.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d’avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l’article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un.</p> <p><b>113.4.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 365 \$ à 13 648 \$ quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective.</p>	<p><b>113.3.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 62 500 \$</b> quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d’avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l’article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un.</p> <p><b>113.4.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 62 500 \$</b> quiconque offre, exige ou impose à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective.</p>		28 mai 2024
39	<p><b>115. 1.</b> Tout employeur ou représentant d’employeur qui offre, donne, tente d’offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d’affaires ou un délégué de chantier, dans l’exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou</p>	<p><b>115. 1.</b> Tout employeur ou représentant d’employeur qui offre, donne, tente d’offrir ou de donner à un représentant syndical, un agent d’affaires ou un délégué de chantier, dans l’exercice de leur fonction, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit ou</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 046 \$ à 19 074 \$.</p>	<p>2. tout représentant syndical, agent d'affaires ou délégué de chantier qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepte, obtient, tente d'accepter ou d'obtenir d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.</p>		
40	<p><b>115.1.</b> Commet une infraction et est passible d'une amende de 547 \$ à 1 090 \$ dans le cas d'un individu et de 1 365 \$ à 2 731 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:</p> <p>1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;</p> <p>2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;</p> <p>3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 86;</p>	<p><b>115.1.</b> Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'un individu et de 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas d'une association, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:</p> <p>1° toute personne qui fait une fausse déclaration en vertu du quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;</p> <p>2° toute association qui donne à l'employeur l'avis visé au paragraphe 2° de l'article 86 sans avoir préalablement transmis à la Commission la déclaration visée au quatrième alinéa du paragraphe 1° de l'article 86;</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	4° toute association qui contrevient à l’article 86.1.	3° tout délégué de chantier qui contrevient au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l’article 86; 4° toute association qui contrevient à l’article 86.1.		
41	<b>116.</b> Toute personne qui contrevient au paragraphe a ou b de l’article 88 est passible d’une amende de 956 \$ à 19 074 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.	<b>116.</b> Toute personne qui contrevient au paragraphe a ou b de l’article 88 est passible d’une amende de <b>1 000 \$ à 25 000 \$</b> pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.		28 mai 2024
42	<b>117.</b> Toute personne qui contrevient à l’article 26 est passible d’une amende d’au moins 1 910 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.	<b>117.</b> Toute personne qui contrevient à l’article 26 est passible d’une amende d’au moins <b>2 000 \$</b> pour chaque jour ou partie de jour que dure l’infraction.		28 mai 2024
43	<b>119.</b> Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d’une amende de 1 938 \$ à 19 345 \$.	<b>119.</b> Quiconque contrevient aux articles 101 à 102 commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 25 000 \$</b> .		28 mai 2024
44	<b>119.0.1.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ dans le cas d’une personne physique et de 2 605 \$ à 5 208 \$ dans les autres cas:  1° l’association visée par l’article 107.1 qui réfère de la main-d’oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un service de référence de main-d’oeuvre autrement que	<b>119.0.1.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 12 500 \$</b> dans le cas d’une personne physique et de <b>7 500 \$ à 37 500 \$</b> dans les autres cas:  1° l’association visée par l’article 107.1 qui réfère de la main-d’oeuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>par la participation au Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d’une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d’oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d’oeuvre autrement que par l’intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction.</p>	<p>service de référence de main-d’oeuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d’une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d’oeuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-d’oeuvre autrement que par l’intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction.</p>		
45	<p><b>119.0.2.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ l’employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l’article 107.8, à l’article 107.9, au premier alinéa de l’article 107.10 ou à l’article 107.11.</p>	<p><b>119.0.2.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ l’employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l’article 107.8, à l’article 107.9, au premier alinéa de l’article 107.10 ou à l’article 107.11.</p>		28 mai 2024
46	<p><b>119.0.3.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 285 \$ à 2 568 \$ dans le cas d’une personne physique et de 2 605 \$ à</p>	<p><b>119.0.3.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d’une personne</p>		28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	5 208 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d’intimidation ou de menace à l’égard d’un responsable de ce service ou d’un employé affecté à ses activités.	physique et de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d’oeuvre de l’industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d’intimidation ou de menace à l’égard d’un responsable de ce service ou d’un employé affecté à ses activités.		
47	<b>119.0.4.</b> En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l’amende est porté au double.	Abrogé		28 mai 2024
48	<b>119.0.5.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 2 400 \$ à 24 010 \$, dans le cas d’une personne physique, et de 12 004 \$ à 300 123 \$, dans les autres cas, quiconque :  1° fournit un renseignement qu’il sait faux ou trompeur à l’occasion d’une communication faite en vertu de l’article 123.5;  2° contrevient à l’article 123.7.  En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.	<b>119.0.5.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$, dans le cas d’une personne physique, et de 15 000 \$ à 300 000 \$, dans les autres cas, quiconque :  1° fournit un renseignement qu’il sait faux ou trompeur à l’occasion d’une communication faite en vertu de l’article 123.5;  2° contrevient à l’article 123.7.  En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.		28 mai 2024
49	<b>119.1.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 273 \$ à 547 \$ dans le cas d’un	<b>119.1.</b> Commet une infraction quiconque		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>individu et de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas de toute autre personne:</p> <p>1° quiconque exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon, soit d’un certificat de compétence-occupation, soit d’un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d’une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>2° quiconque exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon ou d’un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d’une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>3° quiconque utilise les services d’un salarié ou l’affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon, soit d’un certificat de compétence-occupation, soit d’un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu’il bénéficie d’une</p>	<p>1° <del>quiconque</del> exécute lui-même des travaux de construction sans être titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon, soit d’un certificat de compétence-occupation, soit d’un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d’une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>2° <del>quiconque</del> exécute lui-même des travaux relatifs à un métier sans être titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon ou d’un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans bénéficier d’une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>3° <del>quiconque</del> utilise les services d’un salarié ou l’affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d’un certificat de compétence-</p>		
--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>exemption ou sans qu’il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>4° quiconque utilise les services d’un salarié ou l’affecte à l’exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon ou d’un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu’il bénéficie d’une exemption ou sans qu’il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>5° (paragraphe abrogé);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° quiconque exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d’exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de compétence-occupation, son certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d’exemption;</p> <p>8° quiconque utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de</p>	<p>compagnon, soit d’un certificat de compétence-occupation, soit d’un certificat de compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou sans qu’il bénéficie d’une exemption ou sans qu’il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>4° <b>quiconque</b> utilise les services d’un salarié ou l’affecte à l’exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d’un certificat de compétence-compagnon ou d’un certificat de compétence-apprenti correspondant à ce métier, délivré par la Commission, ou sans qu’il bénéficie d’une exemption ou sans qu’il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d’exemption;</p> <p>5° (paragraphe abrogé);</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° <b>quiconque</b> exécute lui-même des travaux de construction et refuse, omet ou néglige d’exhiber à une personne autorisée par la Commission son certificat de compétence-compagnon, son certificat de</p>		
--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;</p> <p>9° quiconque altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;</p> <p>10° quiconque fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;</p> <p>11° quiconque exécute des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2.</p> <p>Une poursuite pénale intentée contre un membre d'une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l'article 19.1, être un salarié</p>	<p>compétence-apprenti, délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption;</p> <p>8° <del>quiconque</del> utilise un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti ou un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption d'une autre personne;</p> <p>9° <del>quiconque</del> altère ou falsifie un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation, un certificat de compétence-apprenti, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption;</p> <p>10° <del>quiconque</del> fait une fausse déclaration, falsifie un document ou fait usage d'un document falsifié pour l'obtention d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti, d'un carnet d'apprentissage, d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36;</p> <p>11° <del>quiconque</del> exécute des travaux de construction autrement qu'à titre</p>		
---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	de cette société, n’empêche pas qu’une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d’employeur du membre réputé être un salarié.	d’employeur, de salarié, d’entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l’article 19.2.  Une poursuite pénale intentée contre un membre d’une société réputé, en vertu du troisième alinéa de l’article 19.1, être un salarié de cette société, n’empêche pas qu’une poursuite pénale soit également intentée, relativement aux mêmes faits, contre tout autre membre de cette société à titre d’employeur du membre réputé être un salarié.		
50	N/A	<b>119.1.1.</b> Quiconque contrevient au paragraphe 1°, 3°, 8°, 9°, 10° ou 11° de l’article 119.1 est passible d’une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d’un individu et de 3 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne morale.  Quiconque contrevient au paragraphe 2°, 4° ou 7° de l’article 119.1 est passible d’une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d’un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d’une personne morale.	Après l’article 119.1	28 mai 2024
51	<b>119.3.</b> Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de	<b>119.3.</b> Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou de son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d’une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.</p>	<p>suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou de son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à 12 mois.</p>		
52	<p><b>119.4.</b> Quiconque utilise les services d’un salarié ou l’affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou de son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d’une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$ dans le cas d’un individu et de 2 731 \$ à 5 457 \$ dans le cas de toute autre personne.</p>	<p><b>119.4.</b> Quiconque utilise les services d’un salarié ou l’affecte à des travaux de construction pendant une période de suspension du certificat de compétence de ce salarié, de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l’article 36 ou de son droit d’obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d’un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d’un individu et</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		7 500 \$ à 37 500 \$ dans le cas de toute autre personne.	
53	<b>119.7.</b> Quiconque contrevient aux dispositions d’un règlement pris pour l’application du paragraphe b ou h du premier alinéa de l’article 82 commet une infraction et est passible d’une amende de 513 \$ à 2 055 \$ dans le cas d’un individu et de 1 285 \$ à 6 420 \$ dans le cas de toute autre personne ou d’une association.	<b>119.7.</b> Quiconque contrevient aux dispositions d’un règlement pris pour l’application du paragraphe b ou h du premier alinéa de l’article 82 commet une infraction et est passible d’une amende de 500 \$ à 2 500 \$ dans le cas d’un individu et de 1 500 \$ à 7 500 \$ dans le cas de toute autre personne ou d’une association.	28 mai 2024
54	<b>119.8.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 644 \$ à 2 568 \$: 1° quiconque falsifie un registre de dépouillement;  2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;  3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;  4° quiconque entrave le travail d’un membre du personnel d’un scrutin;	<b>119.8.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ quiconque :  1° <del>quiconque</del> falsifie un registre de dépouillement;  2° <del>quiconque</del> détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;  3° <del>quiconque</del> contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;  4° <del>quiconque</del> entrave le travail d’un membre du personnel d’un scrutin;	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;</p> <p>6° quiconque, afin d’être admis à voter ou de faire un choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29 ou de permettre à quelqu’un de voter ou de faire ce choix d’association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l’identité d’un tiers.</p>	<p>5° <del>quiconque</del> imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;</p> <p>6° <del>quiconque,</del> afin d’être admis à voter ou de faire un choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29 ou de permettre à quelqu’un de voter ou de faire ce choix d’association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l’identité d’un tiers.</p>		
55	<p><b>119.9.</b> Commet une infraction et est passible, s’il s’agit d’une personne physique, d’une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$ ou, s’il s’agit d’une personne morale, d’une amende de 6 420 \$ à 38 524 \$ quiconque viole le choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d’association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d’association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d’association.</p>	<p><b>119.9.</b> Commet une infraction et est passible, s’il s’agit d’une personne physique, d’une amende de <b>2 500 \$ à 12 500 \$</b> ou, s’il s’agit d’une personne morale, d’une amende de <b>7 500 \$ à 37 500 \$</b> quiconque viole le choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d’association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d’association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d’association.</p>		28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

56	<p><b>119.10.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de 2 568 \$ à 12 841 \$:</p> <p>1° l’association qui, par elle-même ou par l’intermédiaire d’une autre personne, en vue d’influencer le vote d’un salarié, obtient son vote ou son choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29, ou l’incite à s’abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;</p> <p>2° la personne qui, en vue d’obtenir ou parce qu’elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s’engage à s’abstenir de voter ou de faire un choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29.</p>	<p><b>119.10.</b> Commet une infraction et est passible d’une amende de <b>2 500 \$ à 12 500 \$</b>:</p> <p>1° l’association qui, par elle-même ou par l’intermédiaire d’une autre personne, en vue d’influencer le vote d’un salarié, obtient son vote ou son choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29, ou l’incite à s’abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;</p> <p>2° la personne qui, en vue d’obtenir ou parce qu’elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s’engage à s’abstenir de voter ou de faire un choix d’association dont le nom a été publié suivant l’article 29.</p>		28 mai 2024
57	<p><b>120.</b> Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d’un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d’une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l’article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l’article 81, commet une infraction</p>	<p><b>120.</b> Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d’un règlement adopté sous son autorité, ou encore une prescription d’une convention collective portant sur une matière autre que celles visées au premier alinéa de l’article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>et est passible, si aucune autre peine n’est prévue pour cette infraction,</p> <p>a) dans le cas d’un individu, d’une amende d’au moins 239 \$ et d’au plus 1 157 \$;</p> <p>b) dans le cas de toute autre personne ou d’une association, d’une amende d’au moins 887 \$ et d’au plus 3 822 \$;</p> <p>c) pour une première récidive, d’une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;</p> <p>d) pour toute récidive additionnelle, d’une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.</p>	<p>l’article 81, commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n’est prévue pour cette infraction,</p> <p>a) dans le cas d’un individu, d’une amende d’au moins 500 \$ et d’au plus 2 500 \$ ;</p> <p>b) dans le cas de toute autre personne ou d’une association, d’une amende d’au moins 1 500 \$ et d’au plus 7 500 \$ ;</p> <p><del>c) pour une première récidive, d’une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas;</del></p> <p><del>d) pour toute récidive additionnelle, d’une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ou supérieur au triple des amendes prévues aux paragraphes a ou b, selon le cas.</del></p>		
58	<p><b>122.</b> 1. L’action civile résultant d’une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d’absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le</p>	<p><b>122.</b> 1. L’action civile résultant d’une convention collective ou de la présente loi se prescrit par 12 mois à compter de chaque échéance. Au cas d’absence ou de fausse inscription dans le registre obligatoire, le</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>système d’enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d’omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l’encontre des recours de la Commission qu’à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l’action civile.</p> <p>Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d’avantages sociaux, la date d’échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu’au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu’au 31 décembre précédent.</p> <p>Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre envoyée par poste recommandée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l’action se prescrit</p>	<p>système d’enregistrement ou la liste de paye, de remise clandestine, d’omission de tenir le registre obligatoire ou la liste de paye ou de transmettre à la Commission le rapport mensuel obligatoire, la prescription ne court à l’encontre des recours de la Commission qu’à compter de la date où la Commission a connaissance des faits qui donnent lieu à l’action civile.</p> <p>Aux fins des recours de la Commission relatifs à la perception des indemnités, des congés et des contributions ou cotisations des employeurs et des salariés aux régimes complémentaires d’avantages sociaux, la date d’échéance mentionnée ci-dessus est le 1er décembre suivant pour toutes les indemnités ou contributions exigibles à compter du 1er janvier jusqu’au 30 avril précédent, et le 1er juillet suivant pour toutes celles exigibles à compter du 1er mai jusqu’au 31 décembre précédent.</p> <p>Cependant, une réclamation transmise par la Commission à un employeur, par lettre envoyée par poste recommandée, interrompt la prescription pour le montant de la réclamation et dans ce cas, l’action se</p>		
--	---	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n’a l’effet d’interrompre la prescription.</p> <p>2. Sauf dans le cas où l’article 123.7 s’applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire:</p> <p>a) à l’occasion d’un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;</p> <p>b) à l’occasion d’une plainte, d’une dénonciation ou d’une poursuite pénale à ce sujet ou d’un témoignage dans une poursuite ou requête s’y rapportant;</p> <p>c) dans l’intention de le réengager à un emploi inférieur et d’éluder ainsi une clause d’une convention collective en payant un salaire moindre,</p>	<p>prescrit de nouveau par six mois, à compter de la mise à la poste de cette lettre; aucune lettre subséquente adressée pour la même réclamation n’a l’effet d’interrompre la prescription.</p> <p>2. Sauf dans le cas où l’article 123.7 s’applique, tout employeur qui, sans raison valable dont la preuve lui incombe, congédie, suspend ou met à pied un salarié ou menace de le faire:</p> <p>a) à l’occasion d’un renseignement fourni aux représentants à la Commission et ayant trait à une convention collective, à une entente, à un règlement ou à une infraction aux dispositions de la présente loi;</p> <p>b) à l’occasion d’une plainte, d’une dénonciation ou d’une poursuite pénale à ce sujet ou d’un témoignage dans une poursuite ou requête s’y rapportant;</p> <p>c) dans l’intention de le réengager à un emploi inférieur et d’éluder ainsi une clause d’une convention collective en payant un salaire moindre,</p>			
--	---	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>commet une infraction et est passible d’une amende de 1 365 \$ à 3 413 \$ et, en cas de récidive, d’une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$.</p> <p>3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2° ou de l’article 123.7, ou dans le but de l’obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu’il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l’employait, à titre de dommages-intérêts punitifs, l’équivalent de trois mois de salaire. La preuve que le salarié n’est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l’employait.</p> <p>4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d’enregistrement ou un document ayant trait à l’application de la présente loi, d’une convention collective ou d’un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l’emploi d’un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:</p> <p>a) dans le cas d’un individu, d’une amende de 1 090 \$ à 2 186 \$;</p>	<p>commet une infraction et est passible d’une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ .</p> <p>3. Tout salarié congédié, suspendu ou mis à pied en violation du paragraphe 2° ou de l’article 123.7, ou dans le but de l’obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu’il reçoit, a droit de réclamer de celui qui l’employait, à titre de dommages-intérêts punitifs, l’équivalent de trois mois de salaire. La preuve que le salarié n’est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l’employait.</p> <p>4. Quiconque, détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d’enregistrement ou un document ayant trait à l’application de la présente loi, d’une convention collective ou d’un règlement, transmet quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l’emploi d’un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible:</p> <p>a) dans le cas d’un individu, d’une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ ;</p>		
--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>b) dans le cas de toute autre personne ou d’une association, d’une amende de 2 186 \$ à 6 825 \$;</p> <p>c) pour une première récidive, d’une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;</p> <p>d) pour toute autre récidive, d’une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.</p> <p>5. Quiconque, au moyen d’avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l’article 119.1.</p> <p>6. Dans toute action civile prise en vertu de la présente loi, il n’est pas nécessaire de produire l’original d’un livre, d’un registre, d’une ordonnance ou d’un document quelconque en la possession de la Commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la Commission fait preuve de la teneur de l’original et le certificat apposé à</p>	<p>b) dans le cas de toute autre personne ou d’une association, d’une amende de <b>15 000 \$ à 150 000 \$</b> ;</p> <p><del>e) pour une première récidive, d’une amende égale au double des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas;</del></p> <p><del>d) pour toute autre récidive, d’une amende égale au triple des amendes prévues aux sous-paragraphes a ou b, selon le cas.</del></p> <p>5. Quiconque, au moyen d’avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction du salaire rendu obligatoire, ou participe à une semblable remise, commet une infraction et est passible <b>d’une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d’un individu et de 1 500 \$ à 9 000 \$ dans le cas d’une personne morale.</b></p> <p>6. Dans toute action civile prise en vertu de la présente loi, il n’est pas nécessaire de produire l’original d’un livre, d’un registre, d’une ordonnance ou d’un document quelconque en la possession de la</p>		
---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>cette copie ou à cet extrait établi, jusqu’à preuve du contraire, la signature et l’autorité de l’employé de la Commission qui l’a donnée.</p> <p>La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d’une poursuite pénale.</p> <p>7. Dans le cas d’une faillite ou d’une ordonnance de mise en liquidation d’une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l’application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu’à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu’une réclamation de cette dette soit déposée dans l’année de la faillite, de l’ordonnance de liquidation ou de la dissolution.</p> <p>Il en est de même, lorsqu’après jugement rendu contre une personne morale, l’avis d’exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis</p>	<p>Commission, mais une copie ou un extrait dûment certifié par une personne désignée par la Commission fait preuve de la teneur de l’original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établi, jusqu’à preuve du contraire, la signature et l’autorité de l’employé de la Commission qui l’a donnée.</p> <p>La Commission désigne les personnes qui peuvent délivrer des copies certifiées conformes de documents, lors d’une poursuite pénale.</p> <p>7. Dans le cas d’une faillite ou d’une ordonnance de mise en liquidation d’une personne morale, ou dans le cas de sa dissolution par l’application des dispositions du quatrième alinéa de l’article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), les administrateurs de cette personne morale sont personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés de la personne morale jusqu’à concurrence de six mois de salaire, pourvu qu’une réclamation de cette dette soit déposée dans l’année de la faillite, de</p>		
---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>dans l’année du jugement reconnaissant l’exigibilité du salaire.</p> <p>8. Dans les cas visés au paragraphe 7°, la Commission rembourse au salarié le salaire qu’il a perdu.</p> <p>La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale, déduire de ce remboursement le montant remboursable en vertu de l’article 90 de la Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale.</p>	<p>l’ordonnance de liquidation ou de la dissolution.</p> <p>Il en est de même, lorsqu’après jugement rendu contre une personne morale, l’avis d’exécution est rapporté insatisfait en tout ou en partie si les administrateurs sont poursuivis dans l’année du jugement reconnaissant l’exigibilité du salaire.</p> <p>8. Dans les cas visés au paragraphe 7°, la Commission rembourse au salarié le salaire qu’il a perdu.</p> <p>La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale, déduire de ce remboursement le montant remboursable en vertu de l’article 90 de la Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de l’Emploi et de la Solidarité sociale.</p>		
59	<p><b>122.1.</b> Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l’augmentation en pourcentage de la moyenne de l’indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l’année précédente par</p>	<p><del>122.1. Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l’augmentation en pourcentage de la moyenne de l’indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l’année précédente par rapport aux</del></p>	Article abrogé	28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>rapport aux 12 mois de l’année antérieure à cette dernière.</p> <p>Si l’amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.</p> <p>La Commission publie à la Gazette officielle du Québec le résultat des indexations faites en vertu du présent article.</p>	<p><del>12 mois de l’année antérieure à cette dernière.</del></p> <p><del>Si l’amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.</del></p>		
60	N/A	<p><b>122.2.</b> Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. »</p>	Après l’article 122.1	28 mai 2024
61	<p><b>123.1.</b> La Commission peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les compétences que requiert l’exercice des métiers;</p> <p>2° déterminer les activités comprises dans un métier;</p> <p>3° rendre obligatoire l’apprentissage pour l’exercice d’un métier;</p>	<p><b>123.1.</b> La Commission peut, par règlement:</p> <p>1° déterminer les compétences que requiert l’exercice des métiers;</p> <p>2° déterminer les tâches et les activités comprises dans un métier, de même que les cas et les conditions dans lesquels un détenteur de certificat de compétence-occupation peut exercer une activité comprise dans un métier;</p>		28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>4° rendre obligatoire de la formation pour l’exercice d’une occupation;</p> <p>(...)</p> <p>13° établir des règles de gestion des bassins de main-d’oeuvre, de priorité régionale en matière d’embauche et de gestion de la mobilité de la main-d’oeuvre ainsi que les cas d’exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et délimiter des zones limitrophes;</p> <p>13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d’indemnisation des salariés de l’industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l’indemnisation, la procédure d’indemnisation et les règles d’administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l’ensemble des salariés concernant un employeur;</p>	<p>3° rendre obligatoire l’apprentissage pour l’exercice d’un métier;</p> <p>4° rendre obligatoire de la formation pour l’exercice d’une occupation;</p> <p>(...)</p> <p>13° établir des règles de gestion des bassins de main-d’oeuvre, de priorité régionale en matière d’embauche et de gestion de la mobilité de la main-d’oeuvre ainsi que les cas d’exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes;</p> <p>13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d’indemnisation des salariés de l’industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l’indemnisation, la procédure d’indemnisation et les règles d’administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le</p>			
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l’industrie de la construction, autres que les règles générales d’utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l’article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d’administration et de placement des montants le constituant;</p> <p>14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.</p> <p>Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l’objet d’un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l’opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s’il y a lieu, d’un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.</p> <p>Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de</p>	<p>montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l’ensemble des salariés concernant un employeur;</p> <p>13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l’industrie de la construction, autres que les règles générales d’utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l’article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d’administration et de placement des montants le constituant;</p> <p>13.3° déterminer des normes et une procédure de reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec afin de travailler dans l’industrie de la construction;</p> <p>14° généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle.</p>	<p>Conférer à la CCQ la possibilité de réglementer aux fins de reconnaître des diplômes acquis hors du Québec.</p>	<p><b>Art 123.1 (13.3)</b> <b>Important :</b> <i>Cette reconnaissance par la CCQ pourra s’effectuer uniquement lorsqu’un règlement sera adapté.</i></p>
---	--	--	---

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>l’article 19 exécutés par une personne qui n’y est pas visée ou de travaux impliquant l’utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d’exemptions à l’examen ou à la recommandation d’un comité qu’il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.</p> <p>Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones limitrophes ou l’appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l’embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d’oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l’industrie de la construction.</p>	<p>Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l’objet d’un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l’opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s’il y a lieu, d’un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant.</p> <p>Un règlement pris en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa peut, au regard de travaux décrits au paragraphe 13° du premier alinéa de l’article 19 exécutés par une personne qui n’y est pas visée ou de travaux impliquant l’utilisation de techniques anciennes, subordonner la délivrance d’exemptions à l’examen ou à la recommandation d’un comité qu’il institue à cette fin, préciser les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité ainsi que la durée du mandat de ses membres et déterminer les critères dont le comité doit tenir compte.</p> <p>Les dispositions des règlements pris en vertu du présent article peuvent varier selon les secteurs, les régions, les zones</p>		
---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l’égard des femmes, des autochtones, des personnes qui font partie d’une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants en vue de favoriser leur accès, leur maintien et l’augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l’industrie de la construction.</p>	<p>limitrophes ou l’appartenance de personnes à un groupe cible; elles peuvent aussi varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences et expériences de travail ainsi que la mobilité et l’embauche de personnes pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d’oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l’industrie de la construction.</p> <p>Ces règlements peuvent aussi prévoir des normes différentes à l’égard des femmes, et des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise en vue de favoriser leur accès, leur maintien et leur rétention ainsi que l’augmentation de leur nombre sur le marché du travail dans l’industrie de la construction.</p>		
62	<p><b>126.0.1.</b> La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l’accès, le maintien</p>	<p><b>126.0.1.</b> La Commission doit élaborer, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, des mesures visant à favoriser l’accès, la</p>	<p>Consulter la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour les mesures liées à la diversité.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2025</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>et l’augmentation du nombre des femmes sur le marché du travail dans l’industrie de la construction.</p> <p>Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l’application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu’il détermine.</p>	<p>rétention et l’augmentation du nombre de femmes et de personnes représentatives de la diversité de la société québécoise sur le marché du travail dans l’industrie de la construction.</p> <p>Elle doit transmettre au ministre, à sa demande, tout rapport ou autre renseignement concernant l’application du premier alinéa dans le délai et suivant la forme qu’il détermine.</p>		
<b>Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (r.5)</b>				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
66	<p><b>1.1.1.</b> La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d’une personne qui a réussi l’examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l’activité partagée à laquelle elle s’est ainsi qualifiée.</p>	<p><b>1.1.1.</b> La Commission indique sur le certificat de compétence-<del>compagnon</del> valide d’une personne qui a réussi l’examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l’activité partagée à laquelle elle s’est ainsi qualifiée.</p>		28 mai 2024
67	<p><b>2.5.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf</p>	<p><b>2.5.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf</p>	Permettre la reconnaissance des heures de formation pour	30 novembre 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>pour celui de grutier, à une personne âgée d’au moins 16 ans qui démontre qu’elle a acquis au moins 35% des heures d’apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d’un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l’extérieur du champ d’application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° elle démontre qu’elle satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p>	<p>pour celui de grutier, à une personne âgée d’au moins 16 ans qui démontre qu’elle a acquis au moins 35% des heures d’apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d’un représentant (chapitre R-20, r. 11), en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l’extérieur du champ d’application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20) ou en heures de cours de formation professionnelle complétées pour ce métier et reconnues par une autorité compétente, si cette personne satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° elle démontre qu’elle satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime</p>	<p>le métier visé et reconnues par une autorité compétente dans la « mesure du 35 % » menant à un certificat de compétence apprenti (CCA).</p> <p>Ce faisant, ces heures pourront être considérées dans le calcul servant à déterminer si le seuil de 35 % de la durée de l’apprentissage d’un métier est atteint pour pouvoir délivrer un CCA, et non plus uniquement les heures d’expérience de travail.</p> <p>Les personnes issues de la diversité* n’auront pas à présenter de garantie d’emploi ni à avoir les préalables scolaires à la première délivrance. Toutefois, au renouvellement, elles devront avoir les préalables scolaires.</p>	
---	--	---	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	<p>pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>Lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s’appliquent pas lors d’une première délivrance d’un certificat pour un métier donné.</p>		<p><b>Pour les femmes ou diversité :</b> Par décret (date exacte à venir)</p>
68	N/A	<p>2.6. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier à un titulaire d’un certificat de compétence-occupation qui en fait la demande et pour lequel au moins 4 000 heures dans l’industrie de la construction dans un titre occupationnel ont été déclarées</p>	<p>Après l’article 2.5</p> <p>Permettre l’émission d’un CCA à une personne détenant un CCO et ayant 4 000 heures déclarées au rapport mensuel.</p>	<p>Par décret (date exacte à venir)</p>



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d’un représentant (chapitre R-20, r. 11), si cette personne satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle démontre qu’elle satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>2° son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’œuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p>Malgré l’article 23, lorsqu’une demande est formulée en vertu du présent article en vue d’obtenir un certificat de compétence-apprenti, le titulaire d’un certificat de compétence-occupation conserve son</p>		
--	--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		certificat et n’a pas à le remettre à la Commission.		
69	<p><b>4.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d’au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu’elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l’un ou l’autre des cas suivants:</p> <p>1° cette personne démontre qu’elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l’industrie approuvé par la Commission;</p> <p>2° cette personne démontre qu’elle est un employeur titulaire d’une licence d’entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu’elle est le représentant désigné en vertu de l’article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20), d’un employeur titulaire d’une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n’est plus valide si son titulaire cesse d’être le représentant désigné de l’employeur;</p>	<p><b>4.</b> La Commission délivre un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d’au moins 16 ans qui lui en fait la demande et qui lui fournit une attestation qu’elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), dans l’un ou l’autre des cas suivants:</p> <p>1° cette personne démontre qu’elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l’industrie approuvé par la Commission;</p> <p>2° cette personne démontre qu’elle est un employeur titulaire d’une licence d’entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), ou qu’elle est le représentant désigné en vertu de l’article 19.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20), d’un employeur titulaire d’une telle licence; dans ce dernier cas, le certificat n’est plus valide si son titulaire cesse d’être le représentant désigné de l’employeur;</p>	<p><b>Article 4 (4) :</b> Élargir aux personnes diplômées du cours Montage de lignes électriques et de télécommunications menant à l’occupation spécialisée de monteur(-euse) de lignes, la mesure permettant la délivrance d’un CCO sans la nécessité d’avoir réussi le Cours de connaissance générale de l’industrie de la construction (CCGIC)</p> <p><b>Article 4 (5) :</b> Permettre la délivrance d’un certificat de compétence occupation (CCO) à une personne détenant 750 heures d’expérience de travail réalisées lors d’activités pertinentes non assujetties à la loi R-20. Si cette condition est remplie, les personnes issues de la diversité* n’auront pas à présenter de garantie d’emploi</p>	<p><b>Article 4 (4) :</b> 30 novembre 2024</p> <p><b>Article 4 (5) :</b> 30 novembre 2024</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>3° cette personne est titulaire d’une exemption à l’obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l’article 14 ou en vertu de l’article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l’article 15 ou, le cas échéant, à l’article 15.5;</p> <p>4° cette personne est titulaire d’une reconnaissance de fin d’études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l’exercice du travail de préposé aux instruments d’arpentage, de boutefeue et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	<p>3° cette personne est titulaire d’une exemption à l’obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, délivrée en vertu du paragraphe 6 de l’article 14 ou en vertu de l’article 15.5, et elle a effectué au moins 1 000 heures de travail depuis la délivrance initiale de cette exemption, selon les conditions et les restrictions imposées à l’article 15 ou, le cas échéant, à l’article 15.5;</p> <p>4° cette personne est titulaire d’une reconnaissance de fin d’études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l’exercice du travail de préposé aux instruments d’arpentage, de boutefeue et foreur, <b>de monteur de ligne</b> ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	<p>à la première délivrance de leur CCO.</p>	<p><b><u>Absence de garantie d’emploi pour femmes ou diversité</u></b> Par décret (date exacte à venir)</p>
--	---	---	--	---

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d’un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>	<p>5° cette personne démontre qu’elle a effectué au moins 750 heures de travail exécutées et rémunérées dans des tâches correspondant à une occupation à l’extérieur du champ d’application de la présente loi et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d’oeuvre, tout en fournissant à la Commission, sauf lorsque cette personne est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, la preuve qu’il lui garantit un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois.</p> <p>Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d’un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p>		
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>70</p>	<p><b>7.</b> La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu’un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l’industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.</p> <p>Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d’un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l’article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu’il s’est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu’il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu’il s’est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu’en raison d’un manque de places disponibles, il n’a pu le suivre.</p> <p>Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d’un certificat de compétence-occupation délivré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l’article 4 ou de l’article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu’il a suivi</p>	<p><b>7.</b> La Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu’un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l’industrie de la construction au cours des 14 mois précédant ce renouvellement.</p> <p>Cependant, pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d’un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu de l’article 2, 2.1.1, 2.1.2, 2.3, 2.5, <b>2.6</b>, 3, 8.3, 30 ou 32 doit aussi faire la preuve qu’il s’est inscrit soit à un programme de formation relatif au métier correspondant à son certificat de compétence-apprenti ou à tout autre cours relatif au métier reconnu par la Commission au 30 juin 2007 et qu’il a suivi, durant la période de validité du certificat expiré, au moins 30 heures de formation ou qu’il s’est inscrit à un tel programme ou à un tel cours, mais qu’en raison d’un manque de places disponibles, il n’a pu le suivre. <b>Ces heures de formation peuvent également être suivies dans le cadre d’un programme de formation hors du Québec pour le métier visé reconnu par la Commission.</b></p>	<p>Reconnaître, pour les apprenti(e)s, les heures de formation obtenues hors du Québec en lien avec l’article 7 (obligation de formation), lesquelles doivent être suivies dans le cadre d’un programme de formation pour le métier visé reconnu par la CCQ.</p>	<p>28 mai 2024</p>
-----------	---	---	--	--------------------

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>avec succès un cours de connaissance générale de l’industrie approuvé par la Commission.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 4 que lorsqu’elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.</p> <p>Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l’article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu’au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d’un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l’apprentissage en matière d’électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même</p>	<p>Lors du premier renouvellement, le titulaire d’un certificat de compétence-apprenti délivré en vertu du deuxième alinéa de l’article 2.5 doit également démontrer qu’il satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé.</p> <p>Pour en obtenir le renouvellement, le titulaire d’un certificat de compétence-occupation délivré en vertu <b>des paragraphes 4 et 5</b> du premier alinéa de l’article 4 ou de l’article 4.2, 8.4, 31 ou 33 doit aussi fournir une attestation qu’il a suivi avec succès un cours de connaissance générale de l’industrie approuvé par la Commission.</p> <p>Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 4 que lorsqu’elle constate, au moyen de rapports mensuels</p>		
--	--	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.	transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures.  Pour obtenir le renouvellement du certificat de compétence-compagnon délivré en vertu du troisième alinéa de l’article 1.3, son titulaire doit également démontrer qu’au moment de la demande de renouvellement, il est titulaire d’un certificat de qualification valide, délivré en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l’apprentissage en matière d’électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), reconnaissant sa qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé ou en mécanique de plateformes élévatrices. Il en est de même pour tout renouvellement subséquent de ce certificat.		
71	<b>8.</b> La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n’a pu être renouvelé en vertu de l’article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:	<b>8.</b> La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence qui n’a pu être renouvelé en vertu de l’article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:	Ajouter le retrait préventif et le congé de maternité, de paternité, d’adoption ou parental aux motifs permettant le renouvellement d’un certificat de compétence en l’absence d’heure déclarées	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>1° il a continué d’exécuter dans l’industrie de la construction à l’extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;</p> <p>2° il a oeuvré dans l’industrie de la construction à titre d’employeur ou de représentant désigné d’un employeur en vertu de l’article 19.1 de la Loi et il a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-compagnon;</p> <p>3° il a oeuvré dans l’industrie de la construction à titre d’employeur ou de représentant désigné d’un employeur en vertu de l’article 19.1 de la Loi, s’il était titulaire d’un certificat de compétence-occupation;</p> <p>4° il n’a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence à la suite de maladie, d’accident ou d’activités patronales ou syndicales dans l’industrie de la construction.</p>	<p>1° il a continué d’exécuter dans l’industrie de la construction à l’extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;</p> <p>2° il a oeuvré dans l’industrie de la construction à titre d’employeur ou de représentant désigné d’un employeur en vertu de l’article 19.1 de la Loi et il a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-compagnon;</p> <p>3° il a oeuvré dans l’industrie de la construction à titre d’employeur ou de représentant désigné d’un employeur en vertu de l’article 19.1 de la Loi, s’il était titulaire d’un certificat de compétence-occupation;</p> <p>4° il n’a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence à la suite d’une maladie, d’un accident, d’un retrait préventif, d’un congé de maternité, de paternité ou parental, à l’occasion de la naissance ou de l’adoption d’un enfant, ou d’activités patronales ou syndicales dans l’industrie de la construction.</p>		
72	<p><b>SECTION II.1</b> DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L’ACCÈS DES FEMMES, LEUR MAINTIEN ET</p>	<p><b>SECTION II.1</b> DISPOSITIONS VISANT À FAVORISER L’ACCÈS DES FEMMES ET DES PERSONNES</p>		28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	L’AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	REPRÉSENTATIVES DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE, LEUR MAINTIEN ET LEUR RÉTENTION AINSI QUE L’AUGMENTATION DE LEUR NOMBRE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION		
73	<p><b>8.1.</b> La Commission peut délivrer, en vertu de l’article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme qui n’a jamais été titulaire d’un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l’employeur ne formule une demande de main-d’oeuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d’au moins 150 heures réparties sur une période d’au plus 3 mois.</p> <p>Le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu’elle constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.</p> <p>Dans le cas où la salariée n’effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si</p>	<p><b>8.1.</b> La Commission peut délivrer, en vertu de l’article 2.1, un certificat de compétence-apprenti à une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n’a jamais été titulaire d’un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l’employeur ne formule une demande de main-d’oeuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d’au moins 150 heures réparties sur une période d’au plus 3 mois.</p> <p>Le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu’elle constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la femme ou la personne représentative de la diversité de la société</p>	Conférer aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise les mêmes mesures d’accès à l’industrie que celles destinées aux femmes.	Par décret (date exacte à venir)

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>un employeur confirme par écrit à la Commission qu’il s’engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-apprenti échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la salariée d’atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.</p>	<p>québécoise a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.</p> <p>Dans le cas où la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise n’effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit à la Commission qu’il s’engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-apprenti échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la femme ou la personne représentative de la diversité de la société québécoise d’atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.</p>		
74	<p><b>8.2.</b> Le nombre d’heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l’application de l’article 7.1, à l’égard d’une femme titulaire</p>	<p><b>8.2.</b> Le nombre d’heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l’application de l’article 7.1, à l’égard d’une</p>	<p>Conférer aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise les</p>	<p>Par décret (date exacte à venir)</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>d’un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.</p> <p><b>8.3.</b> Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d’un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à une femme âgée d’au moins 16 ans:</p> <p>1° qui fournit une attestation qu’elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° qui démontre qu’elle satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p> <p>3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois</p>	<p>femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise titulaire d’un certificat de compétence-occupation, est de 5 000.</p> <p><b>8.3.</b> Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d’un certificat de compétence-apprenti délivré pour le métier et la région visés par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence apprenti à une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise âgée d’au moins 16 ans:</p> <p>1° qui fournit une attestation qu’elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);</p> <p>2° qui démontre qu’elle satisfait aux conditions d’admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d’études conduisant à un diplôme d’études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;</p>	<p>mêmes mesures d’accès à l’industrie que celles destinées aux femmes.</p>	
--	---	---	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p><b>8.4.</b> Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d’un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme âgée d’au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).</p>	<p>3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.</p> <p><b>8.4.</b> Lorsque 30% et moins du nombre total de salariés titulaires d’un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à <b>une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise</b> âgée d’au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d’oeuvre, garantit à cette personne un emploi d’une durée d’au moins 150 heures échelonnées sur une période d’au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour</p>		
--	---	--	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).		
75	N/A	<p><b>8.5. La Commission peut délivrer, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 4, un certificat de compétence-occupation à une femme ou à une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui n’a jamais été titulaire d’un certificat délivré en vertu du présent article, sans que l’employeur ne formule une demande de main-d’œuvre ou ne garantisse à cette personne un emploi d’au moins 150 heures réparties sur une période d’au plus 3 mois.</b></p> <p><b>Le premier certificat de compétence-occupation délivré en vertu du premier alinéa échoit 2 ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu’elle constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années.</b></p> <p><b>Dans le cas où la personne n’effectue pas 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission lui délivre un nouveau certificat si un employeur confirme par écrit</b></p>	<p>Après l’article 8.4</p> <p>Permettre l’émission d’un certificat de compétence occupation (CCO) à une femme ou à une personne représentative de la diversité de la société québécoise diplômée pour l’exercice du travail de préposé(e) aux instruments d’arpentage, de boutefeux et foreur(-euse), de monteur(-euse) de ligne » ou de scaphandrier(-ière) et n’ayant jamais été titulaire d’un certificat sans que l’employeur ne fournisse de garantie d’emploi de 150 heures sur 3 mois consécutifs ni de lettre d’engagement.</p> <p>Ce faisant, la future personne détentrice d’un CCO est exemptée de la même condition que la femme diplômée dans un métier</p>	Par décret (date exacte à venir)

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction**  
**Sanctionné le 28 mai 2024**

		à la Commission qu’il s’engage à embaucher cette personne. Ce certificat de compétence-occupation échoit 2 ans après la date de sa délivrance et il est renouvelé lorsque la Commission constate, sur des rapports mensuels d’employeurs enregistrés, que la personne a effectué 150 heures de travail pendant ces 2 années. À défaut par la personne d’atteindre 150 heures pendant cette période de 2 ans, la Commission peut à nouveau émettre un certificat, selon les conditions énoncées au présent alinéa.	reconnu désirant obtenir un certificat de compétence apprenti.	
<b>Règlement sur l’embauche et la mobilité des salariés dans l’industrie de la construction (r.6.1)</b>				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
76	<b>38.</b> Un employeur peut affecter un salarié titulaire d’un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti partout au Québec, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, dans l’industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des 24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter une	<b>38.</b> Un employeur peut affecter, partout au Québec, une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise qui est titulaire d’un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, si celle-ci a travaillé 400 heures ou plus pour cet employeur, dans l’industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, au cours des	Abaisser les seuils pour obtenir le statut de travailleur(-euse) préférentiel(le) à 750 heures pour les hommes et à 400 heures pour les femmes.  Ce faisant, un employeur pourra faire travailler une personne titulaire d’un certificat de compétence	30 novembre 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>femme salariée titulaire d’un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l’industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période.</p> <p>Le nom de l’employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.</p>	<p>24 premiers des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat de compétence. Un employeur peut affecter, partout au Québec, tout autre salarié titulaire d’un tel certificat, si cet autre salarié a travaillé 750 heures ou plus, pour cet employeur, dans l’industrie de la construction au Québec ou ailleurs au Canada, au cours de la même période.</p> <p>Le nom de l’employeur apparaît à ce certificat de compétence-compagnon, certificat de compétence-occupation ou certificat de compétence-apprenti, selon le cas.</p>	<p>partout au Québec (mobilité provinciale), pourvu qu’elle ait travaillé pour lui les heures requises ou plus, au cours des 24 premiers mois des 26 mois précédant la délivrance ou le renouvellement de son certificat.</p> <p>Étendre le seuil de 400 heures pour obtenir le statut de travailleur(-euse) préférentiel(le) aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise, soit les Autochtones, les personnes immigrantes, les minorités visibles, minorités ethniques et personnes handicapées.</p>	
77	N/A	<p><b>38.1.</b> Le salarié titulaire d’un certificat de compétence-compagnon ou titulaire d’un certificat de compétence-occupation ayant 15 000 heures ou plus déclarées au rapport mensuel peut être affecté partout au Québec, peu importe l’employeur. Une mention à cet effet apparaît au certificat de compétence du salarié.</p>	<p>Après l’article 38</p> <p>Permettre aux personnes détenant un certificat de compétence compagnon ou un certificat de compétence occupation, et ayant travaillé au moins 15 000 heures, d’obtenir la mobilité</p>	30 novembre 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction**  
**Sanctionné le 28 mai 2024**

			provinciale. Ce faisant, elles pourront travailler dans toutes les régions du Québec, peu importe l’employeur qui les embauchent.	
78	<b>44.</b> Lorsque la Commission réfère de la main-d’oeuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l’article 35: 1° les femmes sont référées en premier lieu; 2° la personne domiciliée dans la sous-région où s’effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles; 3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1 et 2, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d’heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier.	Abrogé		
<b>Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction (r.8)</b>				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
79	1. Dans le présent règlement, on entend par:	1. Dans le présent règlement, on entend par:	Permettre à la CCQ de réglementer afin qu’une personne détenant un	28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>«activité partagée» : activité comprise dans la définition d’un métier, prévue et décrite à l’annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d’un autre métier ou d’une spécialité;</p> <p>«apprenti» : le titulaire d’un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec;</p> <p>«attestation d’expérience» : une attestation d’expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);</p> <p>«carnet d’apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d’apprentissage d’un apprenti;</p> <p>«certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>«chantier de construction» : l’ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;</p> <p>«compagnon» : le titulaire d’un certificat de compétence-compagnon;</p> <p>«métier» : un métier défini à l’annexe A;</p>	<p>«activité partagée» : activité comprise dans la définition d’un métier, prévue et décrite à l’annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d’un autre métier ou d’une spécialité ou selon le cas, par un titulaire d’un certificat de compétence-occupation, lorsque cela est prévu à l’annexe E et dans la mesure prévue à cette annexe;</p> <p>«apprenti» : le titulaire d’un certificat de compétence-apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec;</p> <p>«attestation d’expérience» : une attestation d’expérience délivrée en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);</p> <p>«carnet d’apprentissage» : un document émis par la Commission attestant la période d’apprentissage d’un apprenti;</p> <p>«certificat de qualification» : un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’oeuvre de l’industrie de la construction;</p> <p>«chantier de construction» : l’ensemble des travaux effectués par un employeur dans un même projet;</p>	<p>certificat de compétence occupation (CCO) puisse exécuter une activité partagée dans le cas et dans la mesure prévue à l’Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction.</p>	<p><b>Important</b> : Possibilité pour la personne détentrice d’un CCO d’effectuer des tâches partagées uniquement lorsque le Règlement le prévoira. Loi R-20 Article 85.6 Règlement sur l’embauche et la mobilité des salariés dans l’industrie de la construction</p>
---	---	--	---

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	«spécialité» : une partie d’un métier défini à l’annexe A.	«compagnon» : le titulaire d’un certificat de compétence-compagnon; «métier» : un métier défini à l’annexe A; «spécialité» : une partie d’un métier défini à l’annexe A.		
80	<p><b>4.</b> Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l’exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l’annexe A qui s’applique à ce métier. Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l’exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu’elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l’exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d’un métier, mentionnée à l’annexe C ou D, l’exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.</p>	<p><b>4.</b> Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l’exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l’annexe A qui s’applique à ce métier. Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l’exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu’elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l’exercice du métier est alors limité aux travaux relevant de cette spécialité.</p> <p>Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d’un métier, mentionnée à</p>	Idem	Idem

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>l’annexe C ou D, l’exercice du métier est alors limité à cette partie des activités.</p> <p>La personne qui exerce une occupation est également autorisée à exercer une activité partagée lorsque cela est prévu à l’annexe E et dans la mesure prévue à cette annexe. Lorsqu’elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer dans son titre occupationnel.</p>		
81	N/A	<p><b>4.0.1.</b> Malgré l’article 4, un compagnon peut exercer une tâche non comprise dans la définition de l’annexe A qui s’applique à son métier lorsque cette tâche s’inscrit dans le respect du principe de polyvalence dans l’organisation du travail.</p> <p>Constitue de la polyvalence le fait d’exercer des tâches qui satisfont à l’ensemble des conditions suivantes:</p> <p>1° ces tâches sont reliées à celles prévues à la définition du métier de ce compagnon; 2° elles s’inscrivent dans une même séquence de travail et permettent l’avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</p>	<p>Après l’article 4</p> <p>Introduire le principe de polyvalence dans l’organisation du travail, permettant à une personne détenant un certificat de compétence compagnon d’exécuter, de manière sporadique, des tâches autres que celles prévues dans la définition de son métier.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être réunies :</p>	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		<p>3° elles sont de courte durée dans une journée de travail.</p> <p>Le principe de polyvalence n’est pas applicable à l’opération de grues de tout genre ainsi qu’aux travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d’une structure. Il ne s’applique pas non plus aux tâches relevant des métiers d’électricien, de tuyauteur, de mécanicien en protection-incendie, de frigoriste ou de mécanicien d’ascenseurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La tâche exécutée sont liées à celles prévues à la définition de son métier;</li> <li>• La tâche doit s’inscrire dans une même séquence et permettre l’avancement des travaux, incluant ceux de préparation et de finition;</li> <li>• La tâche effectuée doit être de courte durée dans une journée de travail.</li> </ul> <p>Cette mesure exclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs à la stabilité ou à la capacité portante d’une structure et à l’opération de grues de tout genre;</li> <li>• les tâches relatives aux métiers suivants : électricien(ne), frigoriste, mécanicien(ne) d’ascenseur, mécanicien(ne) en protection-incendie ou tuyauteur(-euse).</li> </ul>	
--	--	---	---	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

			<a href="http://www.ccq.org/polyvalence">www.ccq.org/polyvalence</a>	
82	<p><b>5.8.</b> Est admissible à l’examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d’un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l’annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.</p>	<p><b>5.8.</b> Est admissible à l’examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d’un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l’annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.</p> <p>Lorsque cela est prévu à l’annexe E et dans la mesure prévue à cette annexe, la personne titulaire d’un certificat de compétence-occupation valide qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée est admissible à l’examen de qualification relatif à cette activité partagée.</p>	<p>Permettre à la CCQ de réglementer afin qu’une personne détenant un certificat de compétence occupation (CCO) puisse exécuter une activité partagée dans le cas et dans la mesure prévue à l’Annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction.</p>	<p>28 mai 2024</p> <p><b>Important :</b> <i>Possibilité pour la personne détentrice d’un CCO d’effectuer des tâches partagées uniquement lorsque le Règlement le prévoira. Loi R-20 Article 85.6 Règlement sur l’embauche et la mobilité des salariés dans l’industrie de la construction</i></p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>83</p>	<p><b>20.</b> Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d’apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l’employeur peut recourir aux services d’un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu’à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Sur un chantier de construction, l’employeur peut recourir aux services d’un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d’apprentissage auquel il a recours, sauf s’il s’agit d’un apprenti d’un métier pour lequel l’apprentissage n’est que d’une seule période et d’un apprenti du métier de grutier.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l’employeur a ainsi recours, en vertu de l’article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l’exercice de</p>	<p><b>20.</b> Sur un chantier de construction, tout employeur qui recourt aux services d’apprentis doit recourir à un nombre au moins égal de compagnons.</p> <p>Sur un chantier de construction, l’employeur peut recourir aux services d’un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti qui est une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise à laquelle il a recours, jusqu’à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.</p> <p>Sur un chantier de construction, l’employeur peut recourir aux services d’un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d’apprentissage auquel il a recours, sauf s’il s’agit d’un apprenti d’un métier pour lequel l’apprentissage n’est que d’une seule période et d’un apprenti du métier de grutier.</p> <p>Ces apprentis et compagnons auxquels l’employeur a ainsi recours, en vertu de</p>	<p>Ratio 1 compagnon pour 2 apprentis ouvert non seulement aux femmes, mais également à une personne représentative de la diversité de la société québécoise</p>	<p>Par décret (date exacte à venir)</p>
-----------	---	--	--	---

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>plus d’un métier, les compagnons peuvent être de l’un de ces métiers.</p> <p>Il n’est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.</p>	<p>l’article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l’exercice de plus d’un métier, les compagnons peuvent être de l’un de ces métiers.</p> <p>Il n’est pas tenu compte des apprentis qui sont des femmes ou des personnes représentatives de la diversité de la société québécoise pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22.</p>		
<b>Règlement sur la rémunération de l’arbitre de grief ou de plainte dans l’industrie de la construction (r.13)</b>				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
84	Règlement sur la rémunération de l’arbitre de grief ou de plainte dans l’industrie de la construction	Règlement sur la rémunération de l’arbitre de grief <del>ou de plainte</del> dans l’industrie de la construction	Titre du Règlement	28 mai 2024
85	1. Le présent règlement s’applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l’article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20).	1. Le présent règlement s’applique aux arbitres de griefs nommés en vertu de l’article 62 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20).	Modifier le Règlement sur la rémunération de l’arbitre de grief ou de plainte dans l’industrie de la construction afin de niveler les taux de rémunération et les tarifs exigibles par l’ensemble des arbitres de griefs mandatés par	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

			le ministère du Travail et la CCQ.	
86	<p><b>2.</b> L’arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d’une séance d’arbitrage et, sous réserve de l’article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.</p> <p>Il a droit, pour chaque journée d’audience, à une rémunération minimale de 360 \$.</p>	<p><b>2.</b> L’arbitre a droit à des honoraires de <b>268</b> \$ pour chaque heure d’une séance d’arbitrage et, sous réserve de l’article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.</p> <p>Il a droit, pour chaque journée d’audience, à une rémunération minimale <b>équivalant à 3 heures d’honoraires au taux fixé par le premier alinéa.</b></p> <p><b>L’arbitre a également droit à des honoraires au taux fixé par le premier alinéa pour chaque heure d’une conférence préparatoire.</b></p>	Idem	28 mai 2024
87	<p><b>4.</b> L’arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu’il exerce ses fonctions à l’extérieur d’un rayon de 80 km de son bureau.</p> <p>Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d’heures nécessaires pour effectuer l’aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.</p>	<p><b>4.</b> L’arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu’il exerce ses fonctions à l’extérieur d’un rayon de <b>151</b> km de son bureau.</p> <p>Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d’heures nécessaires pour effectuer l’aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.</p>	Idem	28 mai 2024



**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

88	<p><b>5.</b> Les frais de transport, de repas et de logement d’un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26).</p>	<p><b>5.</b> Les frais de transport, de repas et de logement d’un arbitre lui sont remboursés conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.</p>	Idem	28 mai 2024
89	<p><b>6.</b> Pour tous les frais inhérents à l’arbitrage notamment les frais d’ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l’arbitre a droit à un montant de 120 \$.</p>	<p><b>6.</b> Pour tous les frais inhérents à l’arbitrage notamment les frais d’ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l’arbitre a droit à 1,5 heure d’honoraires au taux fixé par l’article 2.</p>	Idem	28 mai 2024
90	<p><b>7.</b> À titre d’indemnité en cas de désistement ou de règlement total d’un dossier plus de 30 jours avant la date de l’audience, l’arbitre a droit à un montant de 120 \$.</p> <p>En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d’une partie, 30 jours ou moins avant la date de l’audience, l’arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n’a pas droit aux frais inhérents à l’arbitrage prévus à l’article 6.</p>	<p><b>7.</b> À titre d’indemnité en cas de désistement, de règlement total ou de remise de l’audience à la demande d’une partie, l’arbitre a droit à des honoraires au taux fixé par l’article 2, déterminés de la façon suivante :</p> <p>1° une heure si l’événement a lieu entre 90 et 61 jours avant la date de l’audience;</p> <p>2° deux heures si l’événement a lieu entre 60 et 31 jours avant la date de l’audience;</p> <p>22</p> <p>3° quatre heures si l’événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de l’audience;</p>	Idem	28 mai 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		4° six heures si l’événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de l’audience.		
<b>Règlement sur le service de référence de main-d’œuvre de l’industrie de la construction (r.14.1)</b>				
Art. du PL51	Loi R-20 actuelle	Articles modifiés	Commentaires	Date de mise en vigueur
91	<p>5. Les associations titulaires de permis peuvent requérir des compléments d’information concernant la déclaration de besoin de main-d’oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.</p> <p>Le Service transmet cette demande de complément d’information sans délai à l’employeur et, si elle est reçue à l’intérieur du délai prévu par l’article 12, transmet la réponse de l’employeur à l’association titulaire de permis d’où est provenue la demande.</p> <p>L’employeur peut aussi communiquer, suivant la manière prévue par la Commission, avec les associations titulaires de permis afin de préciser sa demande.</p>	<p>5. Les associations titulaires de permis peuvent requérir des compléments d’information concernant la déclaration de besoin de main-d’oeuvre en transmettant une demande à cet effet au Service, suivant la manière prévue par la Commission.</p> <p>Le Service transmet cette demande de complément d’information sans délai à l’employeur et, si elle est reçue à l’intérieur du délai prévu par l’article 12, transmet la réponse de l’employeur à l’association titulaire de permis d’où est provenue la demande.</p> <p>Les employeurs et les associations titulaires de permis peuvent communiquer entre eux afin de préciser les besoins de main-d’œuvre. Un employeur qui ne souhaite pas être contacté par les associations titulaires de permis peut toutefois en aviser la</p>	Permettre les communications entre les employeurs et les titulaires de permis de référence dès qu’une déclaration de besoin de main-d’œuvre est effectuée dans le système, sous réserve que l’employeur puisse refuser toute communication.	30 novembre 2024

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		Commission suivant la manière que celle-ci prévoit.		
92	<p>7. La Commission transmet dans les meilleurs délais à l’employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l’article 1. Un salarié ne peut être référé plus d’une fois au cours d’une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l’ont déjà été.</p> <p>La liste contient un nombre de salariés au moins égal à celui demandé par l’employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l’article 1 sont toutes référées, alors que les hommes sont référés selon les ratios suivants:</p> <p>1° au plus 10 pour une demande d’un salarié;                  2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés;                  3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés;                  4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés;                  5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés;</p>	<p>7. La Commission transmet dans les plus brefs délais à l’employeur une liste des salariés répondant aux critères mentionnés dans sa déclaration en application du premier alinéa de l’article 1. Ces salariés doivent être disponibles. Lorsque la Commission reçoit, de la part d’un employeur, un avis de fin d’emploi d’un salarié, celui-ci est considéré disponible.</p> <p>Un salarié ne peut être référé plus d’une fois au cours d’une journée, sauf si tous les salariés pouvant être référés l’ont déjà été.</p> <p>La liste contient un nombre de salariés au moins égal à celui demandé par l’employeur lorsque ceux-ci sont disponibles en nombre suffisant. Les femmes ou les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise répondant aux critères énoncés dans la déclaration en application du premier alinéa de l’article 1 sont toutes référées, alors que les autres salariés sont référés selon les ratios suivants:</p> <p>1° au plus 10 pour une demande d’un salarié;</p>	Conférer aux personnes représentatives de la diversité de la société québécoise* la même mesure en matière de référence de main-d’œuvre que celle destinée aux femmes.	<p>30 novembre 2024</p> <p>Par décret (date exacte à venir)</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.</p> <p>Le Service doit être accessible et disponible en tout temps selon les modalités que la Commission détermine.</p>	<p>2° au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés; 3° au plus 30 pour une demande de 6 à 10 salariés; 4° au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés; 5° au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés; 6° au plus un nombre équivalent à 150% du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.</p> <p>Le Service doit être accessible et disponible en tout temps selon les modalités que la Commission détermine.</p>		
93	<p><b>9.</b> Toute liste de salariés transmise par la Commission en application de la présente sous-section présente en premier lieu les femmes et ensuite les hommes.</p> <p>Les femmes et les hommes sont classés selon le nombre d’heures travaillées au cours des 10 années civiles précédant celle au cours de laquelle est faite la demande, en ordre décroissant.</p>	<p><b>9.</b> Toute liste de salariés transmise par la Commission en application de la présente sous-section <b>présente en premier lieu les femmes, en deuxième lieu les personnes représentatives de la diversité de la société québécoise et en troisième lieu les autres salariés.</b></p> <p><b>Les personnes composant ces trois groupes sont classées</b> selon le nombre d’heures travaillées au cours des 10 années civiles précédant celle au cours de laquelle est faite la demande, en ordre décroissant.</p>	<p>Déterminer l’ordre de référencement de la main-d’œuvre, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les femmes en premier;</li> <li>2. Les personnes représentant la diversité de la société québécoise* en deuxième;</li> <li>3. Les autres travailleurs.</li> </ol>	<p>Par décret (date exacte à venir)</p>

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

94	<p><b>25.</b> Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.</p> <p>La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service son désir d’être référé même s’il travaille ou, à l’inverse, son désir de ne pas l’être même s’il ne travaille pas.</p> <p>Lorsqu’un salarié a exprimé son désir d’être référé même s’il travaille, la Commission précise que le salarié est «en emploi» à l’occasion de toute référence qu’elle fait de lui en vertu de l’article 7 ou 8.</p>	<p><b>25.</b> Tout salarié met à jour ses disponibilités aux fins des activités du Service en les communiquant aux coordonnées que la Commission détermine.</p> <p>La mise à jour de ses disponibilités par un salarié lui permet notamment de faire connaître au Service <b>son désir de ne pas être référé</b> même s’il ne travaille pas.</p> <p><del>Lorsqu’un salarié a exprimé son désir d’être référé même s’il travaille, la Commission précise que le salarié est «en emploi» à l’occasion de toute référence qu’elle fait de lui en vertu de l’article 7 ou 8.</del></p>	Le salarié qui travaille ne sera pas référé.	30 novembre 2024
<b>Dispositions transitoires et finales</b>				
96	<p>Cesse d’avoir effet, à compter du <b>1er mai 2025</b>, toute clause d’une convention collective au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction qui limite la mobilité des salariés pouvant être affectés partout au Québec en vertu d’un règlement pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l’article 123.1 de cette loi ou qui restreint la liberté des employeurs d’embaucher de tels salariés.</p> <p>Tant qu’un salarié déjà affecté par un employeur sur un chantier de construction en date du 30 avril 2025 demeure affecté à ce chantier, auprès de cet employeur, il ne peut être mis fin à son emploi du seul fait qu’une clause visée au premier alinéa cesse d’avoir effet.</p>			
97	<b>42.</b> Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par l’article	<b>42.</b> Une ou plusieurs associations représentatives peuvent, conformément à ce que détermine le protocole prévu par	Plainte pour négociation de mauvaise foi en vigueur immédiatement	Jusqu’au 31 août 2025

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

<p>41.4, aviser par écrit une association sectorielle d’employeurs, ou une association sectorielle d’employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d’une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l’association d’employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p>Dès la réception ou l’envoi d’un avis, l’association sectorielle d’employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d’ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L’association n’est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</p>	<p>l’article 41.4, aviser par écrit une association sectorielle d’employeurs, ou une association sectorielle d’employeurs peut aviser par écrit une ou plusieurs associations représentatives, que ses ou leurs représentants sont prêts à négocier pour la conclusion d’une convention collective applicable dans le secteur de cette association sectorielle.</p> <p>Cet avis peut être donné au plus tard le premier jour du septième mois qui précède la date d’expiration de la convention collective prévue à l’article 47.</p> <p>Toute autre association représentative et l’association d’employeurs doivent en être informées sans délai.</p> <p>Dès la réception ou l’envoi d’un avis, l’association sectorielle d’employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d’ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions.</p>		
--	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

	<p>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l’association sectorielle d’employeurs ou l’association d’employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d’une structure et de modalités de négociation.</p> <p><b>112.</b> Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l’article 42, commet une infraction et est passible d’une amende de 239 \$ à 1 910 \$ pour chaque jour ou fraction de jour que dure l’infraction.</p>	<p>L’association n’est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis.</p> <p>Les négociations doivent commencer entre les associations de salariés représentatives et, selon leurs rôles respectifs, l’association sectorielle d’employeurs ou l’association d’employeurs, et elles doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi. À ces fins, ces associations peuvent convenir d’une structure et de modalités de négociation.</p> <p>Toute demande relative à l’application du présent article doit être déposée au Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de la connaissance des faits allégués. En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l’affaire.</p> <p><b>112.</b> Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l’article 42, commet une infraction et est passible d’une amende de 239 \$ à 1 910 \$</p>		
--	---	---	--	--

**Projet de loi 51 – Loi modernisant l’industrie de la construction  
Sanctionné le 28 mai 2024**

		pour chaque jour ou fraction de jour que dure l’infraction.		
98	<p>1° de celles des articles 31 et 32, des paragraphes 1° et 2° de l’article 67, du paragraphe 2° de l’article 69, sauf celles qui prévoient que la garantie d’emploi d’une durée d’au moins 150 heures n’est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, des articles 76, 77 et 91, du paragraphe 1° de l’article 92 et de l’article 94, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024;</p> <p>2° de celles de l’article 62, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025;</p> <p>3° de celles de l’article 24, qui entrent en vigueur le 1er mai 2025;</p> <p>4° de celles des articles 9 à 23, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2025;</p> <p>5° de celles du paragraphe 3° de l’article 67, de l’article 68, du paragraphe 2° de l’article 69, en ce qu’elles prévoient que la garantie d’emploi d’une durée d’au moins 150 heures n’est pas requise pour une femme ou une personne représentative de la diversité de la société québécoise, de l’article 70, à l’exception du sous-paragraphe b du paragraphe 1°, des articles 72 à 75 et 83, du paragraphe 2° de l’article 92 et de l’article 93, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement</p>			Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2024, à l’exception des suivantes